



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2023-202

PUBLIÉ LE 27 JUILLET 2023

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2023-07-26-00009 - Arrêté GHPP portant renouvellement de la PUI DE MONTELIMAR (4 pages) Page 6

84-2023-07-27-00005 - Arrêté N° 2023-05-0048 portant transfert de la pharmacie de Loriol sur Drôme (3 pages) Page 10

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2023-07-19-00005 - Arrêté 2023-14-0101 : calendrier de programmation des évaluations ESMS - 07 PA ARS-CD (6 pages) Page 13

84-2023-07-17-00018 - Arrêté 2023-14-0104 calendrier programmation évaluations ESMS - 07 PH ARS (5 pages) Page 19

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances

84-2023-07-27-00001 - Arrêtés N°2022-18-3022 à 2022-18-3023, modifiant l'article 2 des arrêtés respectifs N°2022-18-2476 et 2022-18-2481, portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins aux établissements de la région Auvergne-Rhône-Alpes (4 pages) Page 24

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2023-07-26-00010 - ARS DOS 2023 07 26 17 0285 (4 pages) Page 28

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins professions

84-2023-06-30-00021 - 2023-19-0158 Conseil Technique IFCS Clermont-Ferrand 30 6 2023 (3 pages) Page 32

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2023-07-21-00008 - RAA HOP PRIVE JEAN MERMOZ CHIR ESTH RENVLT 2023-17-0374 (3 pages) Page 35

84-2023-07-26-00011 - RAA SAS RAD CONF CESSION AS CANCER 2023 17 0297 (3 pages) Page 38

84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2023-06-26-00030 - 1Arrêté tarification DREETS ARA 2023 n° 086 CHRS Le Mas Métropole (5 pages) Page 41

84-2023-07-27-00004 - Arrêté de tarification DREETS ARA 2023 n°147 La Sasson (4 pages) Page 46

84-2023-06-26-00028 - Arrêté tarification DREETS 2023 n° 084 CHRS Orloges (4 pages) Page 50

84-2023-06-26-00031 - Arrêté tarification DREETS 2023 n° 087 CHRS Residence Vienne (4 pages)	Page 54
84-2023-06-26-00015 - Arrêté tarification DREETS ARA 2023 n° 070 CHRS Regis (4 pages)	Page 58
84-2023-06-26-00016 - Arrêté tarification DREETS ARA 2023 n° 071 CHRS FEYZIN (4 pages)	Page 62
84-2023-06-26-00018 - Arrêté tarification DREETS ARA 2023 n° 073 CHRS La Chardonniere (4 pages)	Page 66
84-2023-06-26-00019 - Arrêté tarification DREETS ARA 2023 n° 074 CHRS Maison de Rodolphe (4 pages)	Page 70
84-2023-06-26-00020 - Arrêté tarification DREETS ARA 2023 n° 075 CHRS Relais (4 pages)	Page 74
84-2023-06-26-00021 - Arrêté tarification DREETS ARA 2023 n° 076 CHRS La Charade (4 pages)	Page 78
84-2023-06-26-00038 - Arrêté tarification DREETS ARA 2023 n° 077 CHRS Le Mas Rhône Nord (4 pages)	Page 82
84-2023-06-26-00022 - Arrêté tarification DREETS ARA 2023 n° 078 CHRS Point Nuit (4 pages)	Page 86
84-2023-06-26-00023 - Arrêté tarification DREETS ARA 2023 n° 079 CHRS La Cite (4 pages)	Page 90
84-2023-06-26-00024 - Arrêté tarification DREETS ARA 2023 n° 080 CHRS L'amicale du nid (4 pages)	Page 94
84-2023-06-26-00026 - Arrêté tarification DREETS ARA 2023 n° 082 CHRS La Croisée l'Etoile (4 pages)	Page 98
84-2023-06-26-00029 - Arrêté tarification DREETS ARA 2023 n° 085 CHRS Bell'aub (4 pages)	Page 102
84-2023-06-26-00032 - Arrêté tarification DREETS ARA 2023 n° 088 CHRS Apus (4 pages)	Page 106
84-2023-06-26-00035 - Arrêté tarification DREETS ARA 2023 n° 091 CHRS Cleberg (4 pages)	Page 110
84-2023-06-26-00036 - Arrêté tarification DREETS ARA 2023 n° 092 CHRS Carteret (4 pages)	Page 114
84-2023-06-26-00037 - Arrêté tarification DREETS ARA 2023 n° 093 CHRS VIFFIL (4 pages)	Page 118
84-2023-06-26-00014 - Arrêté tarification DREETS ARA 2023 n° 095 CHRS ANEF Cantal (4 pages)	Page 122
84-2023-07-06-00030 - Arrêté tarification DREETS ARA 2023 n° 096 CHRS EPV (4 pages)	Page 126
84-2023-07-06-00031 - Arrêté tarification DREETS ARA 2023 n° 097 CHRS Renaître (4 pages)	Page 130
84-2023-07-06-00032 - Arrêté tarification DREETS ARA 2023 n° 098 CHRS Phare en roannais (4 pages)	Page 134

84-2023-07-06-00034 - Arrêté tarification DREETS ARA 2023 n° 100 CHRS FVA (4 pages)	Page 138
84-2023-07-06-00035 - Arrêté tarification DREETS ARA 2023 n° 101 CHRS ANEF (4 pages)	Page 142
84-2023-07-06-00036 - Arrêté tarification DREETS ARA 2023 n° 102 CHRS AdN (4 pages)	Page 146
84-2023-07-06-00037 - Arrêté tarification DREETS ARA 2023 n° 103 CHRS ACARS (4 pages)	Page 150
84-2023-07-06-00038 - Arrêté tarification DREETS ARA 2023 n° 117 CHRS ESPACE FEMMES (4 pages)	Page 154
84-2023-07-06-00039 - Arrêté tarification DREETS ARA 2023 n° 118 CHRS LA PASSERELLE (5 pages)	Page 158
84-2023-07-06-00040 - Arrêté tarification DREETS ARA 2023 n° 119 CHRS FOYER DU LEMAN (4 pages)	Page 163
84-2023-07-06-00041 - Arrêté tarification DREETS ARA 2023 n° 120 CHRS MAISON ST MARTIN (5 pages)	Page 167
84-2023-07-06-00044 - Arrêté tarification DREETS ARA 2023 n° 123 CHRS GAIA LA CORDEE (4 pages)	Page 172
84-2023-07-06-00045 - Arrêté tarification DREETS ARA 2023 n° 124 CHRS LA TRAVERSE (5 pages)	Page 176
84-2023-07-06-00047 - Arrêté tarification DREETS ARA 2023 n° 126 CHRS MA BOHEME (4 pages)	Page 181
84-2023-07-06-00048 - Arrêté tarification DREETS ARA 2023 n° 127 CHRS CRF (4 pages)	Page 185
84-2023-06-26-00017 - Arrêté tarification DREETS ARA 2023 n°072 CHRS Accueil et Logement (4 pages)	Page 189
84-2023-06-26-00025 - Arrêté tarification DREETS ARA 2023 n°081 CHRS Train de Nuit (4 pages)	Page 193
84-2023-06-26-00027 - Arrêté tarification DREETS ARA 2023 n°083 CHRS La Calade (4 pages)	Page 197
84-2023-06-26-00033 - Arrêté tarification DREETS ARA 2023 n°089 CHRS PoleOree (4 pages)	Page 201
84-2023-06-26-00034 - Arrêté tarification DREETS ARA 2023 n°090 CHRS VIFFIL SMS (4 pages)	Page 205
84-2023-07-06-00033 - Arrêté tarification DREETS ARA 2023 n°099 CHRS SOS VC 42 (4 pages)	Page 209
84-2023-07-06-00042 - Arrêté tarification DREETS ARA 2023 n°121 CHRS MAISON COLUCHE (4 pages)	Page 213
84-2023-07-06-00043 - Arrêté tarification DREETS ARA 2023 n°122 CHRS ARIES (4 pages)	Page 217
84-2023-07-06-00046 - Arrêté tarification DREETS ARA 2023 n°125 CHRS LES BARTAVELLES (4 pages)	Page 221

84_DSAC centre-est_Direction de la sécurité de l'aviation civile du centre-est

/

84-2023-07-27-00002 - Arrêté DSAC-CE 2023-2415 portant abrogation de l'arrêté DSAC-CE 2021-04/01 du 08 avril 2021 relatif à l'octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société MONTGOLFIÈRE SENSATION BIS (1 page)

Arrêté n° 2023-17-0379

Portant renouvellement d'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Portes de Provence (26)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L. 5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n° 2017-1364 du 3 mai 2017 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du groupement hospitalier Portes de Provence – site de Montélimar ;

Vu l'arrêté n°2016-1365 portant renouvellement tacite d'autorisation d'activités de soins et d'équipements lourds

Vu les conventions de sous-traitance pour la réalisation de préparations magistrales et hospitalières par la PUI du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes datée du 18 février 2022 ;

Vu la convention de prestation de stérilisation des dispositifs médicaux stériles et réutilisables assurée par le GHPP pour le Centre Municipal de Santé de Montélimar an date du 1^{er} avril 2021 ;

Considérant la demande présentée par le directeur du Groupement Hospitalier Portes de Provence le 24 mars 2023, complétée le 27 mars et les 3 et 4 avril 2023 et enregistrée le 4 avril 2023 par l'Agence Régionale de Santé (ARS), en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement, dont le site est implanté Quartier Beausseret – 26200 MONTE LIMAR, conformément à l'article 4 du décret modifié n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Considérant l'avis du Conseil Central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens du 14 juillet 2023 ;

Considérant le rapport d'instruction du 17 juillet 2023 établi par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de la PUI est accordé au Groupement Hospitalier Portes de Provence (FINESS EJ : 260000047 – FINESS ET : 260000138), conformément à l'article 4 du décret n° 2019-489 du 27 mai 2019.

Article 2 : la PUI du Groupement Hospitalier Portes de Provence est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Missions :

Les missions définies aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 5126-1 et à l'article R. 5126-10 du CSP :

- (1°) Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- (2°) Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, en y associant le patient ;
- (3°) Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

Les missions dérogatoires définies à l'article L. 5126-6 1° et 2° du code de la santé publique :

- (1°) La vente au détail de médicaments au public – rétrocession ;
- (2°) La délivrance au public et au détail des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-1 ;

Activités :

Les activités telles que définies à l'article R. 5126-9 1° et 2° du code de la santé publique et ne comportant pas de risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du code de la santé publique :

- (1°) La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ;
- (2°) La réalisation de préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques non stériles et ne contenant pas de substances dangereuses pour le personnel et l'environnement ;

Les activités telles que définies à l'article R. 5126-9 2°, 4°, 7° et 10° du code de la santé publique et comportant des risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du code de la santé publique :

(2°) La réalisation de préparations magistrales stériles et /ou contenant des substances dangereuses pour le personnel et/ou l'environnement (médicaments cytotoxiques et autres chimiothérapies) ;

(4°) La reconstitution de spécialités pharmaceutiques, à l'exception de celle concernant les médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/ CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et de celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante (médicaments cytotoxiques et autres chimiothérapies) ;

(10°) La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

Article 3 : Conformément au II de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique et dans le cadre de la convention susvisée, la PUI du Groupement Hospitalier Portes de Provence fait assurer la réalisation de préparations magistrales et hospitalières à la PUI du CHU de Nîmes ;

Article 4 : En application de l'article L. 5126-5 1° du code de la santé publique, la PUI est autorisée à assurer la préparation des dispositifs médicaux stériles pour des professionnels de santé exerçant en dehors des établissements de santé, dans le cadre de la convention susvisée ;

Article 5 : Les locaux de la PUI du Groupement Hospitalier Portes de Provence sont implantés sur un site unique sis :

- Groupement Hospitalier Portes de Provence (FINESS EJ : 260000047 – FINESS ET : 260000138)
Quartier Beausseret
26200 MONTELIMAR
Bâtiment PUI - RDC : zone de stockage, URCC et rétrocession – R+1 : zone administrative et préparatoire
Bâtiment médicotechnique – RDC : stérilisation

Article 6 : La PUI du Groupement Hospitalier Portes de Provence dessert les sites suivants :

- Centre Hospitalier Portes de Provence / USLD du CH / EHPAD Roche Colombe - MONTELIMAR
Quartier Beausseret – BP n° 249 – 26216 MONTELIMAR CEDEX
FINESS ET : 260000138 / 26 0009139 / 260018403
- Centre Hospitalier Portes de Provence / EHPAD – DIEULEFIT
Place du champ de mars – 26220 DIEULEFIT
FINESS ET : 260000229 et 260009139
- EHPAD La Manoudiere
Rue du Coucourdier – 26216 MONTELIMAR
FINESS ET : 260005681
- EHPAD Les Portes de Provence
20 rue Maurice René Simonnet – 26290 DONZERE
FINESS ET : 260018742

Article 7 : La PUI du Groupement Hospitalier Portes de Provence dessert les patients, pris en charge à domicile, de la zone géographique d'intervention autorisée pour l'activité d'hospitalisation à domicile de l'établissement.

Article 8 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, de 10 demi-journées par semaine, est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

Article 9 : Conformément à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, les activités comportant des risques particuliers sont autorisées pour une durée de sept ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 10 : L'arrêté n° 2017-1364 du 3 mai 2017 est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

Article 11 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 12 : La Directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 26 Juillet 2023

Arrêté N° 2023-05-0048

Portant autorisation de transfert d'une l'officine de pharmacie à LORIOLE-SUR-DROME (26)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 Mars 1986 accordant la licence de création d'officine n° 26#000248 pour la pharmacie d'officine située à LORIOLE-SUR-DROME (26270) au 60 Avenue de la République;

Considérant la demande présentée par Madame Marina COTTON, pharmacien titulaire exploitant la SELAS « PHARMACIE DU CENTRE » pour le transfert de l'officine sise 60 Avenue de la République à LORIOLE-SUR-DROME (26270) vers un local situé 5 Avenue du Général de Gaulle au sein de cette même commune ; dossier déclaré complet le 15 Mai 2023;

Considérant l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 13 Juillet 2013;

Considérant l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du 18 Juillet 2023 ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne Rhône-Alpes du 29 Juin 2023 ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 24 juillet 2023 ;

Considérant que le local actuel de la pharmacie est situé au 60 Avenue de la République à LORIOLE-SUR-DROME (26270) dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la santé publique par :

Au Nord : limites communales

A l'Est : limites communales

Au Sud : limites communales
A l'Ouest : la RN 7 et le Boulevard Frédéric Mistral ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au 5 Avenue du Général de Gaulle au sein de la même commune et à une distance de 60 mètres ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant par ailleurs que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1^o et 2^o de l'Article L. 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

Considérant qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 24 juillet 2023 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du Code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L164-3 du Code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L5125-1-1 A du Code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence;

Considérant alors que le transfert envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicament au sens de l'article L. 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

Considérant ainsi que le transfert envisagé répond aux conditions des articles L. 5125-3 du Code de la santé publique,

ARRETE

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L 5125-18 du Code de la santé publique est accordée à Madame Marina COTTON titulaire de l'officine « Pharmacie du centre » sise 60 Avenue de la République-26270 LORIOL-SUR-DROME sous le n° 26#001519 pour le transfert de l'officine dans un local situé 5 Avenue du Général de Gaulle au sein de la même commune.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 L'arrêté préfectoral du 17 Mars 1986 octroyant la licence n° 26#000248 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 27 Juillet 2023

Arrêté ARS n°2023-14-0101

Arrêté Département n°2023-357

Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code, pour le secteur des personnes âgées du département de l'Ardèche.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de l'Ardèche

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission aux autorités en charge de leur autorisation des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au d) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

Article 2 : La programmation prévue à l'article 1^{er} sur le Département de l'Ardèche porte sur la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 et le secteur des personnes âgées du département de l'Ardèche.
Cette programmation est ajustée au plus tard au 31 décembre de chaque année au titre des cinq années suivantes.
Elle peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Ardèche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur Général des Services du Département de l'Ardèche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Ardèche.

Fait à Lyon, le 19/07/2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Par délégation
Le Directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Département de l'Ardèche
Olivier AMRANE

Annexe relative à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 de la transmission des rapports d'évaluation des établissements médico-sociaux autorisés par la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil départemental de l'Ardèche pour le secteur des personnes âgées

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2024	1 ^{er} semestre	CH DES CEVENNES ARDECHOISES	070007927	EHPAD RESIDENCE VAL DE BEAUME	070780630
				EHPAD DU CH LEOPOLD OLLIER	070784582
				EHPAD DE L'HOPITAL DE JOYEUSE	070784533
		SAS "LES OPALINES VIVIERS"	070001144	EHPAD RESIDENCE "LES OPALINES VIVIERS"	070786264
		ASSOCIATION MON FOYER	070000518	EHPAD RESIDENCE MON FOYER	070783493
	S.A.R.L. "LES OPALINES"	070000666	EHPAD "LES OPALINES"	070784046	
	2 ^{ème} semestre	FONDATION PARTAGE ET VIE	920028560	EHPAD LES PERVENCHES	070780663
		CCAS DE CHARMES SUR RHONE	070008057	EHPAD LES MIMOSAS	070780614
		SAS LA BASTIDE DU MONT VINOBRE	070000674	EHPAD BASTIDE DU MONT VINOBRE	070784053
		EHPAD LES CHARMES	070000492	EHPAD LES CHARMES SATILLIEU	070783477
CCAS LE POUZIN		070784202	EHPAD L'AMITIE	070783832	

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2025	1 ^{er} semestre	CH DE PRIVAS ARDECHE	070002878	EHPAD LE MONTOULON	070005657
				EHPAD DE L'HOPITAL DE LA VOULTE	070784541
		OXANCE MUTUELLES DE FRANCE	690048111	EHPAD LES LAVANDES	070786553
		CCAS DE COUCOURON	070001094	EHPAD SAINT JOSEPH	070786033
		SA ORPEA - SIEGE SOCIAL	920030152	EHPAD LES TAMARIS	070786439
		SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP	330050899	EHPAD RESIDENCE LES BAINS	070785118
		EHPAD RESIDENCE YVES PERRIN	070000344	EHPAD RESIDENCE YVES PERRIN	070780622
		CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE	070000559	EHPAD RESIDENCE DU LAC	070783543
	FONDATION DIACONESSES DE REUILLY	780020715	EHPAD "LES MURIERS"	070780523	
	2 ^{ème} semestre	CIAS BASSIN ANNONAY	070006333	EHPAD "LA CLAIRIERE"	070784426
		SAS LES CHATAIGNIERS	070002589	EHPAD LES CHATAIGNIERS	070002639
		LA BASTIDE DE LA TOURNE	250017415	EHPAD KORIAN LA BASTIDE	070785944
		EHPAD PUBLIC AUTONOME LE MERIDIEN	070008032	EHPAD RESIDENCE LE MERIDIEN	070784442
		CCAS GUILHERAND GRANGES	070784111	EHPAD MARCEL COULET GUILHERAND	070783600
		CCAS VILLENEUVE DE BERG	070784178	EHPAD LES TERRASSES DE L'IBIE	070783634
				EHPAD "LES CIGALINES"	070784632
		CCAS MONTPEZAT SOUS BAUZON	070784137	EHPAD LES TILLEULS	070783618
		ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE	630786754	EHPAD SAINT JOSEPH	070001748
CH DE LAMASTRE		070780366	EHPAD DU CH DE LAMASTRE	070784558	

Année de transmission du rapport	Échéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés			
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique		
2026	1 ^{er} semestre	EHPAD RESIDENCE LE BEAUREGARD	070780481	EHPAD RESIDENCE BEAUREGARD DE VERNOUX	070784624		
		CCAS SAINT PRIVAT	070785332	EHPAD LE CHARNIVET	070784277		
		CH DE VALLON PONT D'ARC	070780119	EHPAD DE L'HOPITAL DE VALLON	070784616		
		CCAS UCEL	070784160	EHPAD LE SANDRON	070783584		
		CCAS SAINT PERAY	070784145	EHPAD RESIDENCE "MALGAZON"	070783642		
		CIA ALBOUSSIERE	070000765	EHPAD RESIDENCE "LE GRAND PRE"	070784400		
		CH DE SERRIERES	070000211	EHPAD DE L'HOPITAL DE SERRIERES	070784608		
		ASSOCIATION ST REGIS	070004882	EHPAD "STE MARIE"	070004890		
		ASS BIENFAISANCE PROTESTANTS	070784186	MR DE PROTESTANTE MONTALIVET	070783527		
		ASSOCIATION DE LA MAISON DE RETRAITE	070000526	EHPAD "MAISON DE RETRAITE"ST JOSEPH	070783501		
		ASSOCIATION BETHANIE	070000302	EHPAD "LE CHALENDAS"	070001250		
		CH DU CHEYLARD	070780150	EHPAD DE L'HOPITAL DE CHEYLARD	070784574		
		CH DE TOURNON SUR RHONE	070780374	EHPAD DE L'HOPITAL LOCAL DE TOURNON	070784467		
		HOPITAL PRIVE DE SAINT AGREVE	070780184	EHPAD DE L'HOPITAL PRIVE DE ST-AGREVE	070784665		
	2 ^{ème} semestre	MUTUALITE FRANCAISE ARDECHE-DROME	070000641	EHPAD RESIDENCE ROCHEMURE	070786074		
				EHPAD RESIDENCE "LE ROUSSILLON"	070783691		
				EHPAD RESIDENCE LES PEUPLIERS	070783683		
				EHPAD LES PINS	070783774		
				EHPAD RESIDENCE "LES VERGERS"	070783709		
				EHPAD "ROCHE DE FRANCE"	070783675		
				EHPAD RESIDENCE LANCELOT	070783667		
				EHPAD SAINTE-MONIQUE AUBENAS	070783535		
				EHPAD LEON ROUVEYROL	070783329		
				EHPAD "LE BOSC"	070780333		
				EHPAD CHALAMBELLE	070000328	EHPAD "CHALAMBELLE"	070780606
				CH ARDECHE NORD	070780358	EHPAD DU CH D'ANNONAY	070784483

Année de transmission du rapport	Échéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2027	1 ^{er} semestre	CH BOURG SAINT ANDEOL	070005558	EHPAD DE L'HOPITAL DE VIVIERS	070784640
				EHPAD DE L'HOPITAL DE BOURG	070784525
		CCAS SAINT PIERREVILLE	070784152	EHPAD LES MYRTILLES	070783626
		ASSOCIATION VIVRE CHEZ SOI	070000708	SPASAD VIVRE CHEZ SOI	070007778
	2 ^{ème} semestre	EHPAD LE BALCON DES ALPES	070000294	EHPAD LE BALCON DES ALPES	070780531
		MAISON DE RETRAITE DE MARCOLS	070780283	EHPAD CAMOUS -SALOMON	070784590
		CH DE LARGENTIERE	070004742	EHPAD HLI DE ROCHER/LARGENTIERE	070784566
		ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS	570010173	EHPAD LE PRE DE LONG CHAMP	070783576
		EHPAD LA CERRENO	070000369	EHPAD "LA CERRENO"	070780648
		CH DE SAINT FELICIEN	070780382	EHPAD DE L'HOPITAL DE SAINT-FELICIEN	070783816
ASSOCIATION SANTE AUTONOMIE	070007059	SPASAD ASSOCIATION SANTE AUTONOMIE 07	070007752		



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté ARS n° 2023-14-0104

Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du b) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code, pour le secteur des personnes en situation de handicap du département de l'Ardèche.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission, à l'autorité en charge de leur autorisation, des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au b) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

Article 2 : La programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 et le secteur des personnes en situation de handicap du département de l'Ardèche. Cette programmation est ajustée au plus tard au 31 décembre de chaque année au titre des cinq années suivantes. Elle peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le **17 JUL. 2023**

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Par délégation
Le Directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

Annexe relative à la programmation du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 de la transmission des rapports d'évaluation des établissements et services médico-sociaux autorisés par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé pour le secteur des personnes en situation de handicap du département de l'Ardèche

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2024	1 ^{er} semestre	ASS. PUPILLES ENS. PUB SUD RHONE ALPES	260006986	ANNEXE DU CMPP DE PRIVAS	070783725
				CMPP DE PRIVAS	070780341
		ASSOCIATION DES ITEP DE L'ARDECHE	070006143	ITEP EOLE ECLASSAN	070006150
		ASSOCIATION MESSIDOR	690002290	ESAT MESSIDOR TOURNON SUR RHONE	070004809
	2 ^{ème} semestre	FEDERATION DES APAJH	750050916	SESSAD LA LOMBARDIERE	070785779
				CMPP DU HAUT VIVARAIS	070780432
				SESSAD DE TOURNON	070004981
				CMPP DE TOURNON	070780499
				ANNEXE DU CMPP DE TOURNON	070783717
		FEDERATION DES OEUVRES LAIQUES	070785381	SESSAD DE LAMASTRE	070005889

Année de transmission du rapport	Échéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2025	2 ^{ème} semestre	AESIO SANTE SUD RHONE ALPES	260007018	ESAT DU CROS D'AUZON - EOVI	070783659
		APATPH (ASS.ACC.TRAVAIL PERS.HANDI.)	070001052	ESAT DE COUCOURON	070006226

Année de transmission du rapport	Échéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2026	1 ^{er} semestre	APATPH (ASS.ACC.TRAVAIL PERS.HANDI.)	070001052	ESAT LES PERSEDES	070786256
		CROIX ROUGE FRANCAISE	750721334	ESAT DE BEAUCHASTEL	070783204
	2 ^{ème} semestre	ADAPEI DE L'ARDECHE	070785373	ESAT L'AVENIR VIVIERS - ADAPEI 07	070007620
				ESAT L'AVENIR - ADAPEI 07	070786199
				IME L'AMITIE	070780713
				ESAT DU HAUT VIVARAIS - ADAPEI 07	070783220
				IME L'ENVOL	070780457
				ESAT DU HAUT VIVARAIS EMPURANY	070007638
	ASSOCIATION "ENSEMBLE À PRIVAS"	070004577	SESSAD POLYVALENT DE PRIVAS	070004585	
	CH DE VILLENEUVE DE BERG	070780127	MAS LES TERRASSES DES MONTS D'ARDECHE	070002969	

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2027	1 ^{er} semestre	ASSOCIATION DES ITEP DE L'ARDECHE	070006143	ITEP PONT BRILLANT	070780267
				ITEP LE HOME VIVAROIS (DITEP)	070780705
		ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE	630786754	ESAT SAINT JOSEPH	070785647
				MAS DU BOIS LAVILLE	070004361
	2 ^{ème} semestre	ASSOCIATION BETHANIE	070000302	MAS LA LANDE	070785787
				MAS LES GENETS D'OR	070783139
				IME LES JARDINS DES TISSERANDS	070780564
				ESAT LES CHENES VERTS	070783238
				ESAT LES AMANDIERS	070783212
				SESSAD 1, 2, 3, SOLEIL	070005145
				IME DIAPASON	070005517
				VILLA MALET - ANNEXE IME LES JARDINS D	070007489
	FEDERATION DES OEUVRES LAIQUES	070785381	IME CHATEAU DE SOUBEYRAN	070780440	
			ANNEXE DE L'IME CHATEAU DE SOUBYERAN	070007646	

Arrêté n°2022-18-3022

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH LARGENTIERE
070004742**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-2476 du 19 avril 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

L'article 2 de l'arrêté n°2022-18-2476 du 19 avril 2023 susvisé est modifié comme suit :

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à : **862 €**

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 juillet 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle Financement
et Activité Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2022-18-3023

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH ARDECHE MERIDIONALE (Aubenas/Vals-les-Bains)
070005566**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-2481 du 19 avril 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1

L'article 2 de l'arrêté n°2022-18-2481 du 19 avril 2023 susvisé est modifié comme suit :

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à : **42 872 €**

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 juillet 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle Financement
et Activité Hospitalière »,

Florence BROSSAT

ARS_DOS_2023_07_26_17_0285

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Médico-Chirurgicale CHARCOT à SAINTE FOY-LES-LYON (69110)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur (PUI) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L. 5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 264 du 31 mars 1994 portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur de la clinique médico-chirurgicale Charcot ;

Vu la décision n°2010/177 du 4 mai 2010 portant autorisation de modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur de la clinique médico-chirurgicale Charcot ;

Vu l'arrêté n° 2011/3323 du 17 août 2011 portant autorisation de modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur de la clinique médico-chirurgicale Charcot ;

Vu l'arrêté n° 2014/1435 du 2 juin 2014 portant autorisation de sous-traitance de la stérilisation de dispositifs médicaux du Centre des Maladies du Foie et de l'Appareil Digestif du Sud-Ouest Lyonnais/Endoscopie Lyon Sud-Ouest (le bénéficiaire) par la PUI de la Clinique CHARCOT (le prestataire) ;

Vu l'arrêté n° 2021-17-0168 du 10 juin 2021 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Charcot à Sainte-Foy-lès-Lyon ;

Vu la convention de sous-traitance de l'activité de stérilisation basse température entre la pharmacie centrale des Hospices Civils de Lyon (prestataire) et la PUI de la Clinique Médico-Chirurgicale Charcot en date du 26 avril 2018 ;

Vu la convention de prestation inter-établissement relative à la stérilisation des dispositifs médicaux entre le Centre des Maladie du Foie et de l'Appareil Digestif du Sud-Ouest Lyonnais/Endoscopie Lyon Sud-Ouest (CMFAD/ELSO) et la Clinique Médico-Chirurgicale Charcot en date du 27 avril 2018 ;

Vu la convention de sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux entre le Docteur Nicolas FROGER, Chirurgien et la Clinique Médico-Chirurgicale CHARCOT, en date du 22 avril 2020 ;

Vu la convention de sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux entre le Docteur Aude LUNEL POTENCIER, Chirurgien et la Clinique Médico-Chirurgicale CHARCOT, en date du 15 mai 2020 ;

Vu la convention de sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux entre le Docteur Catherine ROLHION, Médecin Gynécologue et la Clinique Médico-Chirurgicale CHARCOT, en date du 4 mai 2020 ;
Vu la convention de sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux entre le Docteur Jean-François FREDENUCCI et le Docteur Pierre VULLIET, chirurgiens, représentant la consultation Orthopédie Membre Supérieur et la Clinique Médico-Chirurgicale CHARCOT, en date du 9 décembre 2020 ;

Vu la convention de sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux entre l'Imagerie Val d'Ouest-Charcot et la Clinique Médico-Chirurgicale CHARCOT, en date du 27 novembre 2020 ;

Considérant la demande présentée par Madame Frédérique GAMA, directrice de la Clinique Médico-Chirurgicale CHARCOT, reçue par courrier électronique du 16 mars 2023 et enregistrée complète à cette même date, en vue d'obtenir, d'une part, le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement, implantée 51-53 rue du Commandant Charcot – 69110 SAINTE-FOY-LES-LYON, conformément à l'article 4 du décret modifié n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ; et d'autre part, la déclaration de modification non substantielle des locaux de la PUI consistant à l'agrandissement de la zone de stockage ;

Considérant la visite sur site du pharmacien-inspecteur en date du 26 avril 2023 ;

Considérant le rapport d'instruction du 13 juillet 2023 établi par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant l'avis avec recommandations de la section H du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens en date du 3 juillet 2023 ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de la PUI est accordé à la Clinique Médico-Chirurgicale CHARCOT (FINESS EJ n° 690000203 et FINESS ET : 690780366), conformément à l'article 4 du décret n° 2019-489 susvisé.

Article 2 : La PUI de la Clinique Médico-Chirurgicale CHARCOT est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Missions :

- Les missions définies aux articles L. 5126-1 1°, 2°, 3° et R. 5126-10 du Code de la Santé Publique :
 - o (1°) Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
 - o (2°) Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de

- concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à [l'article L. 1110-12](#), et en y associant le patient ;
- (3°) Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à [l'article L. 6111-2](#) ;

Activités :

- Activité définie au 1° de l'article R.5126-9 du Code de la Santé Publique et ne comportant pas de risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du code de la santé publique:
 - La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ;
- Activités telles que définies à l'article R. 5126-9 du Code de la Santé Publique et comportant des risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du Code de la Santé Publique :
 - (2°) La réalisation de préparations magistrales stériles et /ou contenant des substances dangereuses pour le personnel et/ou l'environnement (médicaments anticancéreux) ;
 - (4°) L'activité de reconstitution de spécialités pharmaceutiques, à l'exception de celle concernant les médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et de celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante ;
 - (7°) La réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 ;
 - (10°) La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 ;

Article 3 : En application de l'article L. 5126-5 du Code de la Santé Publique, la PUI de la Clinique Médico-Chirurgicale CHARCOT est autorisée à assurer la préparation de dispositifs médicaux stériles pour les professionnels de santé dans le cadre des conventions susvisées.

Article 4 : Conformément au II de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique et dans le cadre de la convention susvisée, la PUI de la Clinique Médico-Chirurgicale CHARCOT fait assurer l'activité de stérilisation basse température à la PUI de la pharmacie centrale des Hospices Civils de Lyon (FINESS EJ : 690781810 – FINESS ET : 690037247).

Article 5 : La PUI de la Clinique Médico-Chirurgicale CHARCOT est implantée sur un seul site (FINESS EJ : 690000203 ET : 690780366) :

51, 53 rue Commandant Charcot
– 69110 SAINTE FOY-LES-LYON
RDJ (niveau - 1) : PUI et URCC
RDC (niveau 0) : stérilisation

Article 6 : La PUI dessert uniquement la Clinique Médico-Chirurgicale CHARCOT.

Article 7 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, de 10 demi-journées par semaine, est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

Article 8 : Conformément à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, les activités comportant des risques particuliers sont autorisées pour une durée de sept ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 9 : les arrêtés n° 264 du 31 mars 1994, n° 2010/177 du 4 mai 2010, 2011/3323 du 17 août 2011, n° 2014/1435 du 2 juin 2014, 2021-17-0168 du 10 juin 2021 sont abrogés à la date de publication du présent arrêté.

Article 10 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur délégué pilotage opérationnel,
Premier recours,
Parcours et professions de santé,
Yann LEQUET

Arrêté N° 2023-19-0158 fixant la composition du conseil technique l'institut de formation des Cadres de Santé– IFCS du CHU de Clermont-Ferrand –Promotion 2022 - 2023

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 18 août 1995 modifié relatif au diplôme de cadre de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de la l'Agence Régionale de Santé

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé

ARRÊTE

Article 1

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation des Cadres de Santé– IFCS du CHU de Clermont-Ferrand –Promotion 2022 - 2023 – est composé comme suit :

Le Président	Mme Cécile Courreges, Directrice générale de l'Agence régionale de santé représentée par : Amélie Paris chargée de mission pôle interdépartementale 03/15/63 – direction de l'offre de soins
Le Directeur de l'Institut	PERRIER-GUSTIN, Patrice, directeur de l'IFCS du CHU de Clermont-Ferrand
Un représentant de l'organisme gestionnaire	RIZZO, Sandy, directrice des ressources humaines du CHU de Clermont-Ferrand, titulaire
Lorsque l'institut a conclu une convention avec une université, un enseignant relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur	MERIADE, Laurent, Professeur des Universités, Responsable du Master 2 Management des organisations médicosociales et de santé, Université Clermont Auvergne, titulaire

Le conseiller pédagogique ou le conseiller technique régional quand il n'y a pas de conseiller pédagogique dans la région d'implantation de l'institut de formation.

Des enseignants de l'Institut, intervenant à temps plein ou à temps partiel, élus par leurs pairs, à raison d'un au moins pour chacune des professions pour lesquelles l'institut est agréé, ainsi que, pour chacune de ces professions, au-delà de quarante étudiants, un membre supplémentaire par tranche de quarante étudiants

Des professionnels, désignés par le directeur de l'institut, titulaires du diplôme de cadre de santé ou de l'un des autres titres visés au 3° de l'article 2 du présent arrêté, exerçant depuis au moins trois ans des fonctions d'encadrement dans un service accueillant des étudiants en stage, en nombre égal, par profession, aux enseignements mentionnés au 4° ci-dessus

Des représentants des étudiants, élus par leurs pairs, en nombre égal, par profession, aux enseignants mentionnés au 4° ci-dessus

Une personne qualifiée, désignée par le directeur de l'institut

Catherine Delaveau, Conseillère Technique régionale, Direction de l'offre de soins, ARS ARA, titulaire

Isabelle Danielou, Conseillère Technique Régionale, Direction de l'offre de soins, ARS Auvergne Rhône Alpes, suppléante

FILIERE Infirmière

CHEMINAT, Nathalie, cadre supérieur responsable pédagogique, titulaire

GIRAUD, Patricia, cadre supérieur formateur, titulaire

FILIERE MEDICO TECHNIQUE

ROUET, Christine, cadre formateur IFMEM, titulaire

REYNAUD, Dominique, directeur des soins, Centre hospitalier Sainte-Marie Clermont-Ferrand

USON, Sandra, cadre supérieur de santé, CH Billom

FILIERE Infirmière

TITULAIRE

FEYDEL, Antoine, titulaire

SUPPLÉANT

CALLA PERRIER, Estelle, suppléant

FILIERE Médicotechnique

TITULAIRE

BOYER, Fabien, titulaire

SUPPLÉANT

ROCHE, Florent, suppléant

LAC, Elisabeth, coordinatrice Générale des Soins, CHU de Clermont-Ferrand, titulaire

SAGNARD, Myriam, Directrice des soins, CHU de Clermont-Ferrand, suppléant

Article 2

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon le 30/06/2023

Arrêté n°2023-17-0374

Portant renouvellement d'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique, au profit de l'Hôpital Privé Jean Mermoz, exercée sur le site de l'Hôpital Privé Jean Mermoz à Lyon 8^{ème} arrondissement

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique ;

Vu la demande déposée par l'Hôpital Privé Jean Mermoz, 55 avenue Jean Mermoz, 69373 Lyon 8^{ème} arrondissement, tendant à obtenir le renouvellement d'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique exercée sur le site de l'Hôpital Privé Jean Mermoz à Lyon 8^{ème} arrondissement ;

Considérant que la demande répond aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux installations de chirurgie esthétique ;

ARRETE

Article 1 : L'Hôpital Privé Jean Mermoz, 55 avenue Jean Mermoz, 69373 Lyon 8^{ème} arrondissement, est autorisé à poursuivre l'activité de chirurgie esthétique sur le site de l'Hôpital Privé Jean Mermoz à Lyon 8^{ème} arrondissement.

Article 2 : La durée de validité est de 5 ans à compter du lendemain de la date d'expiration de la précédente autorisation, soit à compter du 10 décembre 2023.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : La Directrice de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le

21 JUIL. 2023

Pour la directrice générale et par délégation
La directrice de l'offre de soins

Nadège GRATALOU

Arrêté N° 2023-17-0297

Portant confirmation, suite à cession, de l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer exercée selon la modalité de radiothérapie externe détenue par la SELARL IMR (Imagerie Médicale et Radiothérapie) sur le site du Centre Marie Curie, au profit de la SAS RAD

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'acte de cession intervenu le 30 janvier 2023 entre la SELARL IMR (Imagerie Médicale et Radiothérapie) et la SAS RAD ;

Vu la demande présentée par la SAS RAD 294, boulevard Charles de Gaulle - 07500 GUILHERAND-GRANGES, en vue d'obtenir la confirmation, suite à cession, de l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer exercée selon la modalité de radiothérapie externe détenue par la SELARL IMR (Imagerie Médicale et Radiothérapie) sur le site du Centre Marie Curie ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins lors d'une consultation électronique du 31 mai 2023 au 8 juin 2023 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité de soins identifiée par le Schéma Régional de Santé en vigueur sur la zone de santé « DRÔME-ARDECHE », sans modification des conditions d'exploitation ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma Régional de Santé en vigueur en ce qu'elle permet d'organiser les prises en charge dans le cadre d'un maillage sécurisé au vu des critères d'agrément de l'INCA et de développer un accompagnement global et personnalisé des patients ;

Considérant que le dossier soumis à l'Agence régionale de santé ne présente aucune modification au regard de l'autorisation détenue par la SELARL IMR (Imagerie Médicale et Radiothérapie) ;

Considérant que le traitement de la demande déposée porte sur la confirmation suite à cession de l'autorisation de traitement du cancer délivrée et que les éléments portés au dossier de demande relatifs à l'obtention de la reconnaissance de la qualité d'établissement de santé pour le Centre de radiothérapie Marie Curie ont été analysés comme irrecevable conformément aux termes du courrier en date du 7 juillet 2023 ;

Considérant l'engagement du demandeur à respecter le volume d'activité ainsi que les effectifs et la qualification des personnels prévus dans sa demande, à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé et à mettre en œuvre l'évaluation suivant les critères retenus ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande de confirmation, suite à cession, de l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer exercée selon la modalité de radiothérapie externe détenue par la SELARL IMR (Imagerie Médicale et Radiothérapie) sur le site du Centre Marie Curie, au profit de la SAS RAD est acceptée.

Article 2 : Cette confirmation suite à cession prend effet le 30 janvier 2023.

Article 3 : S'agissant d'une confirmation d'autorisation suite à cession, la durée de validité de celle-ci reste inchangée.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 5 : La Directrice de la direction de l'offre de soins et la Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 26 JUIL. 2023

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Lyon, le 26 juin 2023

ARRÊTÉ n° 2023- 086

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « LE MAS METROPOLE DE LYON »
GERE PAR L'ASSOCIATION LE MAS (N° SIRET : 77564867800172 ; N° FINESS 690786801)**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « Foyer Maurice Liotard » géré par l'association LE MAS à 36 places ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « CAO » géré par l'association LE MAS à 45 places ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « Atelier sésame » géré par l'association LE MAS à 25 places ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « Centre Francis Feydel » géré par l'association LE MAS à 85 places ;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 portant extension de 6 places d'hébergement d'urgence du CHRS « Centre Francis Feydel » géré par l'association LE MAS à 91 places ;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 portant transformation des 8 places d'hébergement d'urgence en 8 places d'hébergement d'insertion du CHRS « Foyer Maurice Liotard » géré par l'association LE MAS à 36 places d'insertion ;

Vu l'arrêté du 28 août 2020 autorisant la fusion des CHRS « Maurice Liotard », « CAO », « Centre Francis Feydel (Lyon) » et « Atelier sésame » en un CHRS dénommé « Le MAS Métropole de Lyon » géré par l'association LE MAS ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2022 portant extension de 23 places d'hébergement du CHRS « Le MAS Métropole de Lyon » géré par l'association LE MAS (site Olympe) ;

Vu l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 avril 2023 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 19 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 24 janvier 2023 entre l'association LE MAS et les services de l'Etat pour la période 2023-2027 ;

Vu l'avenant N°1 au CPOM signé le 9 juin 2023 entre l'association et les services de l'Etat ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 78 places d'hébergement d'insertion dont 18 places en regroupé et 60 places en diffus ;
- 45 places au titre des autres activités : Accueil de jour ;
- 25 places au titre des autres activités : Atelier d'adaptation à la vie active.

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2022-2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la répartition budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 28 avril 2023 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Le MAS Métropole de Lyon », sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	239 009,72 €	2 271 882,47 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	1 296 869,77 € 21 360,44 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	736 002,98 € 59 500,00 €	
	Reprise de Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	2 156 882,47 € 80 860,44 €	2 271 882,47 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	115 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'Excédent	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 2 156 882,47 €, pour 78 places d'hébergement et 70 places en activités hors hébergement le cas échéant.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 179 740,21 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 812 956,41 €, soit 67 746,37 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 596 646,20 €, soit 49 720,52 € par douzième

- DGF « **CHRS – autres dépenses** » : (imputation CHORUS : 0177- 010512-14)

Montant total annuel de 747 279,86 €, soit 62 273,32 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 80 860,44 €, sont alloués comme suit pour **2023** :

Montant	Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
14 413,02 €	Revalorisation du point d'indice au titre de 2022	0177-010512-13
6 947,42 €	Financement de formation à destination du personnel notamment dans le cadre de l'amélioration de la qualité de vie au travail	0177-010512-13
20 000,00 €	Amélioration des conditions d'accueil de l'accueil de jour	0177- 010512-14
29 500,00 €	Amélioration des conditions d'accueil de la partie hébergement	0177-010512-10
10 000,00 €	Investissement informatique	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CREDITCOOP Part Dieu n°42559 10000 08002730170, détenu par l'entité gestionnaire LE MAS – CHRS LE MAS Métropole de Lyon.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 2 076 022,03 € et est répartie comme suit :

- 773 456,41 € pour les dépenses d'hébergement, soit 64 454,70 € par douzième ;
- 575 285,76 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 47 940,48 € par douzième ;
- 727 279,86 € pour les autres dépenses, soit 60 606,66 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département du Rhône, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 27 juillet 2023

ARRÊTÉ n° 2023-147

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE GERE PAR L'ASSOCIATION LA
SASSON N° SIRET 398 453 464 000 32 N° FINESS 73000 10 54**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2022 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement La SASSON ;

Vu l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 avril 2023 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 5 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 29/10/2022 pour l'exercice 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 16/05/2023 ;

Considérant la réponse de l'établissement reçue le 25/05/2023 aux propositions de modifications budgétaires,

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 42 places de stabilisation en regroupé ;
- 206 places d'hébergement d'insertion dont 40 places en diffus et 166 places en regroupé
- 136 places d'hébergement d'urgence en places en regroupé ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2022-2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 30/05/2023 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association La SASSON, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 035 829,00 €	7 052 867,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 617 038, 00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 400 000,00 €	
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	57 027,00 €	
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	5 978 988,00 €	7 052 867,00 €
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	57 027,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	730 626,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	343 253,00 €	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Article 2: Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 5 978 988,00 €.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 498 249,00 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 2 391 595,20 €, soit 199 299,60 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13)**

Montant total annuel de 3 587 392,80 €, soit 298 949,40 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 57 027,00 €, sont alloués comme suit :

Année d'imputation de ces CNR	Montant	Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
2022	57 027,00 €	Revalorisation salariale 2022	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 105548 00012 000471 200 56 74 Banque Savoie Albertville Savay , détenu par l'entité gestionnaire la Sasson.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 5 921 961,00 € et est répartie comme suit :

- 2 368 784,40 € pour les dépenses d'hébergement, soit 197 398,70 € par douzième ;
- 3 553 176,60 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 296 098,05 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département de la Savoie, le Directeur Départemental des finances publiques du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 26 juin 2023

ARRÊTÉ n° 2023- 084

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023

DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « ORLOGES »

GERE PAR L'ASSOCIATION SANTE MENTALE ET COMMUNAUTES

(N° SIRET 32223594600058 · N° FINFSS 690792064)

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'arrêté N°DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2017-03-20-110 du 1^{er} juin 2017 portant renouvellement d'autorisation en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement « Orloges » ;

Vu l'arrêté N°DDETS-HIS-2021-04-07-16 du 10 mai 2021 relatif au transfert d'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement « Orloges » géré par l'association ORLOGES au profit de l'association Santé Mentale et Communautés ;

Vu l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 avril 2023 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 19 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le CPOM signé le 06 février 2018 entre l'association Orloges et les services de l'Etat ;

Vu l'avenant n°1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre l'Etat et l'association Orloges signé le 24 décembre 2020 ;

Vu l'avenant n°2 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre l'Etat et l'association Santé Mentale et Communautés signé le 4 octobre 2021 ;

Vu l'avenant n°3 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre l'Etat et l'association Santé Mentale et Communautés signé le 22 mai 2022 ;

Vu l'avenant n°4 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre l'Etat et l'association Santé Mentale et Communautés signé le 09 juin 2023 ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 15 places d'hébergement d'insertion en diffus ;
- 9 places au titre des autres activités : *accompagnement en service de suite*.

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2022-2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la répartition budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 25 avril 2023;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Orloges », sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 861,22 €	314 098,32 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	177 107,06 € 4 948,55 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	88 130,04 €	
	Reprise de Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	264 118,32 € 4 948,55 €	314 098,32 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	48 580,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 400,00 €	
	Reprise d'Excédent	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 264 118,32 €, pour 15 places d'hébergement et 9 activités hors hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 22 009,86 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 112 866,36 €, soit 9 405,53 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 122 378,96 €, soit 10 198,25 € par douzième

- DGF « **CHRS – autres dépenses** » : Service de suite (imputation CHORUS : 0177- 010512-14)

Montant total annuel de 28 873,00 €, Soit 2 406,08 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 4 948,55 €, sont alloués comme suit pour **2023** :

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation CHORUS
1 474,84 €	Revalorisation du point d'indice au titre de 2022	0177-010512-13
3 473,71 €	Financement de formation et action à destination du personnel notamment dans le cadre de la qualité de vie au travail	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 13825 00200 08771930167 96 CE Rhône-Alpes, détenu par l'entité gestionnaire ORLOGES.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 259 169,77 € et est répartie comme suit :

- 112 866,36 € pour les dépenses d'hébergement, soit 9 405,53 € par douzième ;
- 117 430,41 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 9 785,87 € par douzième ;
- 28 873,00 € pour les autres dépenses, soit 2 406,08 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département du Rhône, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER

Lyon, le 26 juin 2023

ARRÊTÉ n° 2023-087

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « RESIDENCE VIENNE » GERE PAR
ACOLEA (N° SIRET 77564914800308 ; N° FINESS 690790696)**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2017-03-20-109 du 1er juin 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « Les Foyers éducatifs » géré par l'association SLEA à 55 places dont 40 places d'hébergement et 15 places de Service de Suite ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2017 portant extension de 8 places d'hébergement d'insertion du CHRS « Les Foyers éducatifs » géré par l'association SLEA, soit une capacité totale de 63 places dont 48 places d'hébergement et 15 places de Service de Suite ;

Vu l'arrêté N° DDETS-HIS-ISPL-2021-09-23-26 du 1er octobre 2021 portant transformation de places d'hébergement du CHRS « Les Foyers éducatifs » géré par l'association ACOLEA ;

Vu l'arrêté N° DDETS-HIS-ISPL-2022-08-05-017 du 16 août 2022 portant nouvelle dénomination du CHRS « Les Foyers éducatifs » au titre du CHRS « Résidence Vienne » géré par l'association ACOLEA ;

Vu l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 avril 2023 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 19 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 29 janvier 2018 entre l'association SLEA et les services de l'Etat pour la période 2018-2020 ;

Vu l'avenant N°4 au CPOM signé le 9 juin 2023 entre l'association et les services de l'Etat ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 48 places d'hébergement d'insertion dont 39 en regroupé et 9 en diffus;
- 15 places au titre des autres activités : Service de Suite.

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2022-2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la répartition budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 28 avril 2023 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Résidence Vienne », sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 798,74 €	984 282,44 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	641 957,70 € 10 259,66 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	262 526,00 €	
	Reprise de Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	929 282,44 € 10 259,66 €	984 282,44 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	25 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'Excédent	30 000,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 929 282,44 €, pour 48 places d'hébergement et 15 places en activités hors hébergement
En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 77 440,20 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 460 315,08 €, soit 38 359,59 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 453 445,01 €, soit 37 787,08 € par douzième

- DGF « **CHRS – autres dépenses** » : préciser ces activités (imputation CHORUS : 0177- 010512-14)

Montant total annuel de 15 522,35 €, soit 1 293,53 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 10 259,66 €, sont alloués comme suit pour **2023** :

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation <i>CHORUS</i>
6 785,95 €	Revalorisation du point d'indice au titre de 2022	0177-010512-13
3 473,71 €	Financement de formation à destination du personnel notamment dans le cadre de l'amélioration de la qualité de vie au travail	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CREDITCOOP Part Dieu n°42559 10000 08002902043 30, détenu par l'entité gestionnaire ACOLEA RESIDENCE VIENNE.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 949 022,78 € et est répartie comme suit :

- 490 315,08 € pour les dépenses d'hébergement, soit 40 859,59 € par douzième ;
- 443 185,35 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 36 932,11 € par douzième ;
- 15 522,35 € pour les autres dépenses, soit 1 293,53 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département du Rhône, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER

Lyon, le 26 juin 2023

ARRÊTÉ n° 2023-070

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023

DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « REGIS »

GERE PAR L'ASSOCIATION ALYNEA

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'arrêté n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2017-03-20-114 du 1^{er} juin 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « Régis » géré par l'association ALYNEA à 243 places ;

Vu l'arrêté n° DDETS-HIS-ISPL-2022-02-28-006 du 16 mai 2022 portant augmentation de 2 places du CHRS « Régis » géré par l'association ALYNEA ;

Vu l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 avril 2023 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 19 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le CPOM signé le 13 mars 2018 entre l'association Alynéa et les services de l'Etat ;

Vu l'avenant n°1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre l'Etat et l'association Alynéa signé le 29 juillet 2009 ;

Vu l'avenant n°2 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre l'Etat et l'association Alynéa signé le 22 septembre 2020 ;

Vu l'avenant n°3 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre l'Etat et l'association Alynéa signé le 4 octobre 2021 ;

Vu l'avenant n°4 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre l'Etat et l'association Alynéa signé le 25 mai 2022 ;

Vu l'avenant n°5 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre l'Etat et l'association Alynéa signé le 09 juin 2023 ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 191 places d'hébergement d'insertion en diffus ;
- 59 mesures au titre des autres activités : *CHRS Hors les Murs* ;
- 40 places au titre des autres activités : *Atelier d'adaptation à la vie active*.

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2022-2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la répartition budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 25 avril 2023 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Régis », sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	359 520,00 € 56 000,00 €	2 324 534,90 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	1 072 569,90 € 10 357,49 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	892 445,00 €	
	Reprise de Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	1 872 271,98 € 66 357,49 €	2 324 534,90 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	398 932,56 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	53 330,36 €	
	Reprise d'Excédent	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 1 872 271,98 €, pour 191 places d'hébergement et 99 activités hors hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 156 022,67 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 708 999,20 €, soit 59 083,27 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 956 133,78 €, soit 79 677,82 € par douzième

- DGF « **CHRS – autres dépenses** » : Atelier d'adaptation à la vie active (imputation CHORUS : 0177-010512-14)

Montant total annuel de 207 139,00 €, Soit 17 261,58 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 66 357,49 €, sont alloués comme suit pour **2023** :

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation <i>CHORUS</i>
10 357,49 €	Revalorisation du point d'indice au titre de 2022	0177-010512-13
56 000,00 €	Participation au déménagement de l'AAVA Baklaava	0177-010512-14

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CREDITCOOP Part-Dieu n°42559 00091 21021734809 27, détenu par l'entité gestionnaire ASSOCIATION A.L.Y.N.E.A.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 1 805 914,49 € et est répartie comme suit :

- 708 999,20 € pour les dépenses d'hébergement, soit 59 083,27 € par douzième ;
- 945 776,29 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 78 814,69 € par douzième ;
- 151 139,00 € pour les autres dépenses, soit 12 594,92 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département du Rhône, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER

Lyon, le 26 juin 2023

ARRÊTÉ n° 2023-71

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023

DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « FEYZIN »

GERE PAR L'ASSOCIATION FRANCE HORIZON

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'arrêté n°DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2017-03-20-112 du 1^{er} juin 2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement « Feyzin » pour une capacité de 147 places d'hébergement et 5 places « autres activités » ;

Vu l'arrêté n°DDETS-HIS-ISPL-2021-03-10-13 du 30 avril 2021 portant transformation de places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Feyzin » ;

Vu l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 avril 2023 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 19 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le CPOM signé le 20 janvier 2017 entre l'association France Horizon et les services de de l'Etat ;

Vu l'avenant n°1 au CPOM signé le 28 août 2020 entre l'association France Horizon et les services de de l'Etat ;

Vu l'avenant n°2 au CPOM signé le 4 octobre 2021 entre l'association France Horizon et les services de de l'Etat ;

Vu l'avenant n°3 au CPOM signé le 25 mai 2022 entre l'association France Horizon et les services de de l'Etat ;

Vu l'avenant n°4 au CPOM signé le 09 juin 2023 entre l'association France Horizon et les services de de l'Etat ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 147 places d'hébergement d'insertion en regroupé ;
- 5 places au titre des autres activités : *Atelier d'adaptation à la vie active.*

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2022-2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la répartition budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 25 avril 2023l ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Feyzin », sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	187 054,00 €	1 492 808,56 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	842 271,56 € 25 175,93 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	463 483,00 €	
	Reprise de Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	1 409 874,56 € 25 175,93 €	1 492 808,56 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	54 556,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	14 378,00 €	
	Reprise d'Excédent	14 000,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 1 409 874,56 €, pour 147 places d'hébergement et 5 activités hors hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 117 489,55 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 739 901,70 €, soit 61 658,48 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 598 403,41 €, soit 49 866,95 € par douzième

- DGF « **CHRS – autres dépenses** » : Atelier d'adaptation à la vie active (imputation CHORUS : 0177-010512-14)

Montant total annuel de 71 569,45 €, Soit 5 964,12 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 25 175,93 €, sont alloués comme suit pour **2023** :

Montant	Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
7 702,22 €	Revalorisation du point d'indice au titre de 2022	0177-010512-13
8 000,00 €	Indemnité de départ à la retraite du moniteur d'atelier	0177- 010512-14
9 473,71 €	Financement de formation et action à destination du personnel notamment dans le cadre de la qualité de vie au travail	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CE ILE DE France n°17515 9000 08006909355 20, détenu par l'entité gestionnaire France Horizon CHRS FEYZIN.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 1 398 698,63 € et est répartie comme suit :

- 753 901,70 € pour les dépenses d'hébergement, soit 62 825,14 € par douzième ;
- 581 227,48 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 48 435,62 € par douzième ;
- 63 569,45 € pour les autres dépenses, soit 5 297,45 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département du Rhône, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER

Lyon, le 26 juin 2023

ARRÊTÉ n° 2023-073

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023

DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « LA CHARDONNIERE »

GERE PAR L'ASSOCIATION LE FOYER NOTRE-DAME DES SANS-ABRI

N° SIRET 77564967600035 - N° FINESS 690024088

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'arrêté du 08 juin 2023 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « La Chardonnière » pour une capacité totale de 88 places hébergement ;

Vu l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 avril 2023 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 19 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le CPOM signé le 05 février 2019 entre l'association Le Foyer Notre-Dame des Sans-Abri et les services de l'Etat ;

Vu l'avenant au CPOM n°1 en date du 1^{er} octobre entre l'association et les services de l'Etat;

Vu l'avenant au CPOM n°2 en date du 25 mai 2022 entre l'association et les services de l'Etat;

Vu l'avenant au CPOM n°3 en date du 09 juin 2023 entre l'association et les services de l'Etat;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 68 places d'hébergement d'insertion en regroupé ;
- 20 places d'hébergement d'urgence en regroupé.

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2022-2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la répartition budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 25 avril 2023 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « La Chardonnière », sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	493 552,80 €	1 869 756,79 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	946 647,15 € 103 794,84 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	429 556,84 € 128 000,00 €	
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	1 698 584,66 € 231 794,84 €	1 869 756,79 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	111 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	60 172,13 €	
	Reprise d'Excédent		

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 1 698 584,66 €, pour 8 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 141 548,72 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 914 580,33 €, soit 76 215,03 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 784 004,33 €, soit 65 333,69 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 231 794,84 €, sont alloués comme suit pour **2023** :

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation <i>CHORUS</i>
128 000,00 €	Financement des travaux liés à la légionellose (CHRS à soutenir)	0177-010512-10
89 900,00 €	Dispositif « Accès aux droits »	0177-010512-13
13 894,84 €	Financement de formation – action à destination des personnels des CHRS notamment dans le cadre de la qualité de vie au travail	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CE Rhône-Alpes n°13825 00200 08000870400 27, détenu par l'entité gestionnaire FOYER NOTRE DAME DES SANS ABRI.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 1 466 789,82 € et est répartie comme suit :

- 786 580,33 € pour les dépenses d'hébergement, soit 65 548,36 € par douzième ;
- 680 209,49 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 56 684,12 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département du Rhône, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER

Lyon, le 26 juin 2023

ARRÊTÉ n° 2023-074

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « MAISON DE RODOLPHE »
GERE PAR L'ASSOCIATION LE FOYER NOTRE-DAME DES SANS-ABRI**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « La Maison de Rodolphe » et fusion des CHRS « Maison de Rodolphe » et « Eugène Pons » gérés par l'association Le Foyer Notre-Dame des Sans-Abri pour 78 places d'hébergement et 65 places d'Accueil de jour ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2019 portant diminution de 7 places d'hébergement d'urgence portant la capacité totale du CHRS « La Maison de Rodolphe » à 96 places d'hébergement et 65 places d'Accueil de jour ;

Vu l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 avril 2023 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 19 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le CPOM signé le 05 février 2019 entre l'association Le Foyer Notre-Dame des Sans-Abri et les services de l'Etat ;

Vu l'avenant au CPOM n°1 en date du 1^{er} octobre entre l'association et les services de l'Etat;

Vu l'avenant au CPOM n°2 en date du 25 mai 2022 entre l'association et les services de l'Etat;

Vu l'avenant au CPOM n°3 en date du 09 juin 2023 entre l'association et les services de l'Etat;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 50 places d'hébergement d'insertion dont 22 places en diffus et 28 places en regroupé ;
- 46 places d'hébergement d'urgence en regroupé ;
- 65 places au titre des autres activités : *Accueil de jour*.

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2022-2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la répartition budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 25 avril 2023 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Maison de Rodolphe », sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	403 806,75 €	1 717 461,25 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	842 285,50 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	471 369,00 €	
	Reprise de Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 541 967,26 €	1 717 461,25 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	105 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	70 493,99 €	
	Reprise d'Excédent	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 1 541 967,26 €, pour 96 places d'hébergement et 65 activités hors hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 128 497,27 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 685 375,82 €, soit 57 114,65 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 528 749,32 €, soit 44 062,44 € par douzième

- DGF « **CHRS – autres dépenses** » : Accueil de jour (imputation CHORUS : 0177- 010512-14)

Montant total annuel de 327 842,12 €, Soit 27 320,18 € par douzième

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CE Rhône-Alpes n°13825 00200 08000870400 27, détenu par l'entité gestionnaire FOYER NOTRE DAME DES SANS ABRI.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 1 541 967,26 € et est répartie comme suit :

- 685 375,82 € pour les dépenses d'hébergement, soit 57 114,65 € par douzième ;
- 528 749,32 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 44 062,44 € par douzième ;
- 327 842,12 € pour les autres dépenses, soit 27 320,18 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département du Rhône, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 26 juin 2023

ARRÊTÉ n° 2023-075

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « RIVAGES » GERE PAR RELAIS
(N° SIRET 317 575 041 00072 - N° FINESS 690787916)**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « Rivages » géré par l'association Relais à 23 places ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2017 portant extension de 2 places d'hébergement d'insertion du CHRS « Rivages » géré par l'association Relais à 25 places ;

Vu l'arrêté du 07 juin 2019 portant extension de 5 places d'hébergement d'insertion et transformation de 3 places d'hébergement d'urgence du CHRS « Rivages » géré par l'association Relais ;

Vu l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 avril 2023 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 19 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le CPOM signé le 21 décembre 2021 entre l'association Relais et les services de l'Etat pour la période 2022-2026 ;

Vu l'avenant N°2 au CPOM signé le 9 juin 2023 entre l'association et les services de l'Etat ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 28 places d'hébergement d'insertion en diffus ;
- 2 places d'hébergement d'urgence en diffus.

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2022-2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la répartition budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement 28 avril 2023 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « RIVAGES », sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 537,09 €	409 089,46 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	211 897,36 € 5 751,96 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	151 655,01 € 8 118,01 €	
	Reprise de Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	382 026,06 € 13 869,97 €	409 089,46 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	17 063,40 €	
	Reprise d'Excédent	0,00 €	

Article 2: Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 382 026,06 €, pour 30 places d'hébergement

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 31 835,51 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 204 965,23 €, soit 17 080,44 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 177 060,83 €, soit 14 755,07 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 13 869,97 €, sont alloués comme suit :

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation <i>CHORUS</i>
2 278,25 €	Revalorisation du point d'indice au titre de 2022	0177-010512-13
3 473,71 €	Financement de formation à destination du personnel notamment dans le cadre de l'amélioration de la qualité de vie au travail	0177-010512-13
8 118,01 €	Equipeement pour l'amélioration des conditions d'accueil	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire Caisse d'Epargne n°13825 00200 08010654565 23, détenu par l'entité gestionnaire ASSOCIATION GESTION RELAIS.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits

correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 368 156,09 € et est répartie comme suit :

- 196 847,22 € pour les dépenses d'hébergement, soit 16 403,94 € par douzième ;
- 171 308,87 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 14 275,74 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département du Rhône, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 26 juin 2023

ARRÊTÉ n° 2023-076

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023

**DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « LA CHARADE» GERE PAR LAHSO
(N° SIRET 30293742000180 ; N° FINESS 690786835)**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « La Charade » géré par l'association LAHSO à 85 places ;

Vu l'arrêté du 3 août 2020 portant transformation de places d'hébergement d'urgence du CHRS « La charade » géré par l'association LAHSO ;

Vu l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 avril 2023 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 19 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 29 décembre 2022 entre l'association LAHSO et les services de l'Etat pour la période 2023-2027 ;

Vu l'avenant N°1 au CPOM signé le 9 juin 2023 entre l'association et les services de l'Etat ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 83 places en hébergement d'insertion dont 25 places en diffus et 58 places en regroupé ;
- 2 places en hébergement d'urgence en regroupé.

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2022-2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la répartition budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 27 avril 2023 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « La Charade », sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	235 737,09 €	1 336 377,41 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	789 021,21 € 25 194,73 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	311 619,11 €	
	Reprise de Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	1 229 837,63 € 25 194,73 €	1 336 377,41 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	77 780,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 823,25 €	
	Reprise d'Excédent	26 936,53 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 1 229 837,63 €, pour 85 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 102 486,47 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 598 775,50 €, soit 49 897,96 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 631 062,13 €, soit 52 588,51 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 25 194,73 €, sont alloués comme suit pour **2023** :

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation <i>CHORUS</i>
7 554,36 €	Revalorisation du point d'indice au titre de 2022	0177-010512-13
5 973,71 €	Financement de formation à destination du personnel notamment dans le cadre de l'amélioration de la qualité de vie au travail	0177-010512-13
11 666,66 €	Appui CHRS (CHRS à soutenir)	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CCM Lyon Brotteaux Masséna n°10278 07320 00020321501 66, détenu par l'entité gestionnaire Association de l'Hôtel Social, La Charade.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 1 231 579,43 € et est répartie comme suit :

- 614 045,37 € pour les dépenses d'hébergement, soit 51 170,45 € par douzième ;
- 617 534,06 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 51 461,17 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département du Rhône, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 26 juin 2023

ARRÊTÉ n° 2023-077

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « LE MAS RHONE NORD » GERE PAR
LE MAS (N° SIRET 775 648 678 00099 ; N° FINESS 690800313)**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « Centre Francis Feydel » géré par l'association LE MAS à 85 places ;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 portant extension de 6 places d'hébergement d'urgence du CHRS « Centre Francis Feydel » géré par l'association LE MAS à 91 places ;

Vu l'arrêté du 28 août 2020 autorisant la fusion des CHRS « Maurice Liotard », « CAO », « Centre Francis Feydel (Lyon) » et « Atelier sésame » en un CHRS dénommé « Le MAS Métropole de Lyon » géré par l'association LE MAS ;

Vu l'arrêté du 28 août 2020 modifiant la dénomination du CHRS « Centre Francis Feydel (Villefranche-sur-Saône) » en un CHRS dénommé « Le MAS Rhône Nord » géré par l'association LE MAS ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2021 portant extension de 23 places d'hébergement du CHRS « Le MAS Rhône Nord » géré par l'association LE MAS ;

Vu l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 avril 2023 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 19 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 24 janvier 2023 entre l'association LE MAS et les services de l'Etat pour la période 2023-2027 ;

Vu l'avenant N°1 au CPOM signé le 9 juin 2023 entre l'association et les services de l'Etat ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 39 places d'hébergement d'insertion dont 25 places en regroupé et 14 places en diffus ;
- 33 places d'hébergement d'urgence en diffus.

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2022-2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la répartition budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 28 avril 2023 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Le MAS Rhône Nord », sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	125 293,09 €	907 391,92 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	441 370,55 € 10 317,53 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	340 728,28 €	
	Reprise de Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	857 167,16 € 10 317,53 €	907 391,92 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	50 224,76 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'Excédent	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 857 167,16 €, pour 72 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 71 430,60 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 528 912,07 €, soit 44 076,01 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 328 255,09 €, soit 27 354,59 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 10 317,53 €, sont alloués comme suit pour **2023** :

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation CHORUS
6 843,82 €	Revalorisation du point d'indice au titre de 2022	0177-010512-13
3 473,71 €	Financement de formation à destination du personnel notamment dans le cadre de l'amélioration de la qualité de vie au travail	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CE Rhône-Alpes n°13825 00200 08772017366 11, détenu par l'entité gestionnaire Association Le Mas, CHRS Le Mas Rhône Nord.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 846 849,63 € et est répartie comme suit :

- 528 912,07 € pour les dépenses d'hébergement, soit 44 076,01 € par douzième ;
- 317 937,56 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 26 494,80 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département du Rhône, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER

Lyon, le 26 juin 2023

ARRÊTÉ n° 2023- 078

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023

DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « POINT NUIT »

GERE PAR L'ASSOCIATION ALYNEA

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'arrêté n°DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2017-03-20-113 du 1^{er} juin 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « Point Nuit » géré par l'association ALYNEA à 35 places ;

Vu l'arrêté n°DDETS-HIS-ISPL-2022-06-30-014 du 05 juillet 2022 portant modification de l'arrêté n°DDETS-HIS-ISPL-2022-02-028-005 du CHRS « Point Nuit » géré par l'association ALYNEA à 38 places ;

Vu l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 avril 2023 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 19 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le CPOM signé le 13 mars 2018 entre l'association Alynéa et les services de l'Etat ;

Vu l'avenant n°1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre l'Etat et l'association Alynéa signé le 29 juillet 2009 ;

Vu l'avenant n°2 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre l'Etat et l'association Alynéa signé le 22 septembre 2020 ;

Vu l'avenant n°3 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre l'Etat et l'association Alynéa signé le 4 octobre 2021 ;

Vu l'avenant n°4 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre l'Etat et l'association Alynéa signé le 25 mai 2022 ;

Vu l'avenant n°5 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre l'Etat et l'association Alynéa signé le 09 juin 2023 ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 26 places d'hébergement d'insertion en regroupé ;
- 12 places d'hébergement d'urgence en regroupé.

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2022-2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la répartition budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 25 avril 2023 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Point Nuit », sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 000,00 €	805 782,05 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	523 130,05 € 5 296,90 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	212 652,00 €	
	Reprise de Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	771 505,41 € 5 296,90 €	805 782,05 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	14 276,64 €	
	Reprise d'Excédent	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 771 505,41 €, pour 38 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 64 292,12 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 427 678,06 €, soit 35 639,84 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 343 827,35 €, soit 28 652,28 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 5 296,90 €, sont alloués comme suit pour **2023** :

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation CHORUS
5 296,90 €	Revalorisation du point d'indice au titre de 2022	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CREDITCOOP Part Dieu n°42559 00091 21021734809 27, détenu par l'entité gestionnaire ASSOCIATION A.L.Y.N.E.A.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 766 208,51 € et est répartie comme suit :

- 427 678,06 € pour les dépenses d'hébergement, soit 35 639,84 € par douzième ;
- 338 530,45 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 28 210,87 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département du Rhône, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 26 juin 2023

ARRÊTÉ n° 2023- 079

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023

DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « LA CITE DE LYON »

GERE PAR LA FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT

N° SIRET 43196860100275 - N° FINESS 690787965

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'arrêté n°DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2017-07-19-133 du 24 juillet 2017 portant extension et renouvellement d'autorisation le CHRS « La Cité de Lyon » géré par la Fondation de l'Armée du Salut pour une capacité de 169 places d'hébergement ;

Vu l'arrêté n°DDETS-HIS-ISPL-2021-04-07-17 du 15 avril 2021 portant modification du CHRS « La Cité de Lyon » en actant le rattachement du Restaurant social à l'atelier et chantier d'insertion ;

Vu l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 avril 2023 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 19 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le CPOM signé le 17 avril 2023 entre la Fondation de l'Armée du Salut et les services de l'Etat ;

Vu l'avenant n°1 au CPOM signé le 09 juin 2023 entre l'association et les services de l'Etat ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 158 places d'hébergement d'insertion dont 64 places en diffus et 94 places en regroupé ;
- 17 places d'hébergement d'urgence en regroupé.

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2022-2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la répartition budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 25 avril 2023 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « La Cité de Lyon », sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	459 759,13 €	2 837 022,72 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	1 680 529,53 € 32 359,98 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	696 734,06 €	
	Reprise de Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	2 308 173,76 € 32 359,98 €	2 837 022,72 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	172 278,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	338 106,20 €	
	Reprise d'Excédent	18 464,76 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 2 308 173,76 €, pour 175 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 192 347,82 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 1 449 805,89 €, soit 120 817,16 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 858 367,87 €, soit 71 530,66 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 32 359,98 €, sont alloués comme suit pour 2023 :

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation CHORUS
16 886,27 €	Revalorisation du point d'indice au titre de 2022	0177-010512-13
7 000,00 €	Temps de formation et d'adaptation à l'outil de gestion des dossiers des usagers	0177-010512-10
5 000,00 €	Participation au financement de l'évaluation	0177-010512-10
3 473,71 €	Financement de formation et action à destination de l'ensemble des personnels notamment dans le cadre de la qualité de vie au travail	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CREDIT COOPERATIF Lyon Part Dieu n° 42559 10000 08003414426 40, détenu par l'entité gestionnaire ADS LYON CITE ARMEE DU SALUT.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits

correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 2 294 278,54 € et est répartie comme suit :

- 1 463 270,65 € pour les dépenses d'hébergement, soit 121 939,22 € par douzième ;
- 831 007,89 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 69 250,66 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département du Rhône, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 26 juin 2023

ARRÊTÉ n° 2023-080

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « AMICALE DU NID » GERE PAR
AMICALE DU NID (N° SIRET 77572367900400 ; N° FINESS 690023114)**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'arrêté du 01/06/2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « Amicale du Nid » géré par l'association Amicale du Nid à 100 places (20 places d'insertion, 62 places d'accueil de jour, 18 places AAVA) ;

Vu l'arrêté du 21/07/2017 portant transfert de 2 places d'accueil de jour en hébergement d'insertion pour le CHRS « Amicale du Nid » géré par l'association Amicale du Nid soit une capacité de 100 places (22 places d'insertion, 60 places d'accueil de jour, 18 places AAVA) ;

Vu l'arrêté du 07/06/2019 portant extension de 2 places d'hébergement d'insertion pour le CHRS « Amicale du Nid » géré par l'association Amicale du Nid soit une capacité de 102 places (24 places d'insertion, 60 places d'accueil de jour, 18 places AAVA) ;

Vu l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 avril 2023 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 19 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 29 décembre 2022 entre l'association Amicale du Nid et les services de l'Etat pour la période 2023-2027 ;

Vu l'avenant N°1 au CPOM signé le 9 juin 2023 entre l'association et les services de l'Etat ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 24 places d'hébergement d'insertion en diffus ;
- 60 places au titre des autres activités : Milieu ouvert ;
- 18 places au titre des autres activités : Atelier d'adaptation à la vie active (AAVA) ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2022-2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la répartition budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 28 avril 2023 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Amicale du Nid », sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	92 624,00 €	1 416 814,75 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	959 360,35 € 47 590,70 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	364 830,40 € 30 000,00 €	
	Reprise de Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	1 341 493,75 € 77 590,70 €	1 416 814,75 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	25 500,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	49 821,00 €	
	Reprise d'Excédent	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 1 341 493,75 €, pour 24 places d'hébergement et 78 places en activités hors hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 111 791,15 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 228 162,66 €, soit 19 013,56 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 244 863,69 €, soit 20 405,31 € par douzième

- DGF « **CHRS – autres dépenses** » : (imputation CHORUS : 0177- 010512-14)

Montant total annuel de 868 467,40 €, Soit 72 372,28 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 77 590,70 €, sont alloués comme suit pour **2023** :

Montant	Objet	Ligne d'imputation
---------	-------	--------------------

	<i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	<i>CHORUS</i>
10 643,28 €	Revalorisation du point d'indice au titre de 2022	0177-010512-13
6 947,42 €	Financement de formation à destination du personnel notamment dans le cadre de l'amélioration de la qualité de vie au travail	0177-010512-13
30 000,00 €	Formation à l'attention des CHRS	0177-010512-13
20 000,00 €	Amélioration des conditions d'accueil – milieu ouvert	0177- 010512-14
10 000,00 €	Equipement AAVA	0177- 010512-14

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CREDIT COOP Lyon Part Dieu n° 42559 10000 08002737648 67, détenu par l'entité gestionnaire AMICALE DU NID LYON.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 1 263 903,05 € et est répartie comme suit :

- 228 162,66 € pour les dépenses d'hébergement, soit 19 013,56 € par douzième ;
- 197 272,99 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 16 439,42 € par douzième ;
- 838 467,40 € pour les autres dépenses, soit 69 872,28 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département du Rhône, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER

Lyon, le 26 juin 2023

ARRÊTÉ n° 2023- 082

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « LA CROISEE-L'ÉTOILE » GERE PAR
L'ASSOCIATION ACOLEA (N° SIRET 775 649 148 00936 ; N° FINESS 690790662)**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « La Croisée - l'Etoile » géré par l'association ACOLADE à 111 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2017 portant extension de 4 places d'hébergement d'insertion du CHRS « La Croisée - l'Etoile » géré par l'association ACOLADE, soit une capacité totale de 115 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2019 portant transformation de 18 places d'hébergement d'urgence du CHRS « La Croisée - l'Etoile » géré par l'association ACOLADE, soit une capacité totale de 115 places ;

Vu l'arrêté modificatif du 28 août 2020 portant création et modification des places d'hébergement d'insertion et transformation de places d'hébergement d'urgence du CHRS « La Croisée - l'Étoile » géré par l'association SLEA ;

Vu l'arrêté du 25 février 2021 portant transformation de places d'hébergement d'urgence en places d'hébergement d'insertion du CHRS « La Croisée- l'Étoile » géré par l'association ACOLEA;

Vu l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 avril 2023 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 19 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 22/12/2017 entre l'association Acolade et les services de l'Etat pour la période 2018-2022 ;

Vu l'avenant N°4 au CPOM signé le 9 juin 2023 entre l'association et les services de l'Etat ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement à :

- 68 places d'hébergement d'insertion ;
- 44 places d'hébergement d'urgence ;
- 17 mesures d'accompagnement en CHRS Hors les murs.

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2022-2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la répartition budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 28 avril 2023 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « La Croisée - l'Etoile », sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	99 559,61 €	1 391 338,81 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	847 100,20 € 15 060,94 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	444 679,00 €	
	Reprise de Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	1 343 222,81 € 15 060,94 €	1 391 338,81 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	27 116,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	21 000,00 €	
	Reprise d'Excédent	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 1 343 222,81 €, pour 112 places d'hébergement et 17 mesures en activités hors hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 111 935,23 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 729 464,53 €, soit 60 788,71 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 613 758,28 €, soit 51 146,52 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 15 060,94 €, sont alloués comme suit pour **2023** :

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation CHORUS
8 587,23 €	Revalorisation du point d'indice au titre de 2022	0177-010512-13
6 473,71 €	Financement de formation à destination du personnel notamment dans le cadre de l'amélioration de la qualité de vie au travail	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CREDITCOOP Lyon Part Dieu n°42559 10000 08024027936 17, détenu par l'entité gestionnaire ACOLEA CHRS LA CROISEE.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 1 328 161,87 € et est répartie comme suit :

- 729 464,53 € pour les dépenses d'hébergement, soit 60 788,71 € par douzième ;
- 598 697,34 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 49 891,45 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département du Rhône, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER

Lyon, le 26 juin 2023

ARRÊTÉ n° 2023- 085

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « BELL'AUB » GERE PAR LAHSO
(N° SIRET 302 937 420 00214 ; N° FINESS 690785902)**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « Hôtel social Riboud » géré par l'association LAHSO à 74 places ;

Vu l'arrêté du 03 août 2020 portant modification des places d'hébergement d'urgence du CHRS « Hôtel social Riboud » géré par l'association LAHSO ;

Vu l'arrêté n°DDETS-HIS-ISPL-2021-09-23-27 du 1^{er} octobre 2021 portant réduction capacitaire des places d'hébergement d'insertion et création de mesures d'accompagnement CHRS hors les murs du CHRS « Hôtel social Riboud » géré par l'association LAHSO ;

Vu l'arrêté n° DDETS-HIS-ISPL-2022-01-24-003 du 3 janvier 2022 portant nouvelle dénomination du CHRS « Hôtel Social Riboud » au titre du CHRS « Bell'Aub » géré par l'association LAHSO ;

Vu l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 avril 2023 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 19 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 29 décembre 2022 entre l'association LAHSO et les services de l'Etat pour la période 2023-2027 ;

Vu l'avenant N°1 au CPOM signé le 9 juin 2023 entre l'association et les services de l'Etat ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 60 places d'hébergement d'insertion en regroupé ;
- 20 mesures au titre des autres activités : Accompagnement en CHRS « Hors les murs ».

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2022-2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la répartition budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 27 avril 2023 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Bell'Aub », sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	344 438,37 € 21 000,00 €	1 577 764,77 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	907 604,40 € 27 143,82 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	325 722,00 €	
	Reprise de Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	1 337 364,77 € 48 143,82 €	1 577 764,77 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	240 400,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'Excédent	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 1 337 364,77 €, pour 60 places d'hébergement et 20 mesures en activités hors hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 111 447,07 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 708 887,22 €, soit 59 073,94 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 628 477,55 €, soit 52 373,13 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 48 143,82 €, sont alloués comme suit pour **2023** :

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation CHORUS
9 503,44 €	Revalorisation du point d'indice au titre de 2022	0177-010512-13
5 973,71 €	Financement de formation à destination du personnel notamment dans le cadre de l'amélioration de la qualité de vie au travail	0177-010512-13
21 000,00 €	Surcoût prestations alimentation du restaurant social (CHRS à soutenir)	0177-010512-10
11 666,67 €	Appui CHRS (CHRS à soutenir)	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CE Rhône-Alpes n°13825 00200 08004816478 61, détenu par l'entité gestionnaire CHRS BELL'AUB.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 1 289 220,95 € et est répartie comme suit :

- 676 220,55 € pour les dépenses d'hébergement, soit 56 351,71 € par douzième ;
- 613 000,40 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 51 083,37 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département du Rhône, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER

Lyon, le 26 juin 2023

ARRÊTÉ n° 2023-088

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « APUS » GERE PAR OPPELIA
N° SIRET 32602117700455 - N° FINESS 690790647**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « Apus » géré par l'association ARIA pour une capacité totale de 7 places en hébergement d'insertion et 16 places en en suivi ambulatoire;

Vu l'arrêté du 30 juin 2017 relatif à la fusion- absorption des associations « ARIA » et « OPPELIA » et au transfert d'autorisation et de gestion du CHRS « APUS » géré par l'association « ARIA » au profit de l'association « OPPELIA » ;

Vu l'arrêté du 07 juin 2019 portant modification des places d'hébergement d'insertion du CHRS « Apus » géré par l'association OPPELIA portant ainsi la capacité totale à 16 places en suivi ambulatoire et 12 mesures d'accompagnement en CHRS hors les Murs ;

Vu l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 avril 2023 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 19 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 02/03/2018 entre l'association OPPELIA et les services de l'Etat pour la période 2018-2022 ; ;

Vu l'avenant N°5 au CPOM signé le 9 juin 2023 entre l'association et les services de l'Etat ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement à 16 places de suivi en ambulatoire et 12 mesures d'accompagnement en CHRS hors les Murs ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2022-2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la répartition budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 28 avril 2023;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « APUS », sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 199,00 €	268 164,84 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	226 969,84 € 5 532,59 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 996,00 €	
	Reprise de Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	266 831,84 € 5 532,59 €	268 164,84 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 333,00 €	
	Reprise d'Excédent	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 266 831,84 €, activités hors hébergement (16 places de suivi en ambulatoire et 12 mesures d'accompagnement en CHRS hors les Murs)

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 22 235,98 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 71 599,84 €, soit 5 966,65 € par douzième

- DGF « **CHRS – autres dépenses** » : service ambulatoire (imputation CHORUS : 0177- 010512-14)

Montant total annuel de 195 232,00 €, soit 16 269,33 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 5 532,59 €, sont alloués comme suit pour **2023** :

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation CHORUS
2 058,88 €	Revalorisation du point d'indice au titre de 2022	0177-010512-13
3 473,71 €	Financement de formation à destination du personnel notamment dans le cadre de l'amélioration de la qualité de vie au travail	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CREDITCOOP Lyon Part Dieu n° 42559 10000 08013744926 40, détenu par l'entité gestionnaire OPPELIA ARIA-CHRS.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 261 299,25 € et est répartie comme suit :

- 66 067,25 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 5 505,60 € par douzième ;
- 195 232,00 € pour les autres dépenses, soit 16 269,33 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département du Rhône, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 26 juin 2023

ARRÊTÉ n° 2023- 091

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023

DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « CLEBERG »

GERE PAR L'ASSOCIATION ALYNEA

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'arrêté n° 2008-206 du 13 mai 2008 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement « Cléberg » d'une capacité de 60 places ;

Vu l'arrêté n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2020-06-30-213 du 03 août 2020 portant transformation de places d'hébergement d'urgence du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Cléberg » d'une capacité de 85 places ;

Vu l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 avril 2023 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 19 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le CPOM signé le 13 mars 2018 entre l'association Alynéa et les services de l'Etat ;

Vu l'avenant n°1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre l'Etat et l'association Alynéa signé le 29 juillet 2009 ;

Vu l'avenant n°2 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre l'Etat et l'association Alynéa signé le 22 septembre 2020 ;

Vu l'avenant n°3 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre l'Etat et l'association Alynéa signé le 4 octobre 2021 ;

Vu l'avenant n°4 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre l'Etat et l'association Alynéa signé le 25 mai 2022 ;

Vu l'avenant n°5 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre l'Etat et l'association Alynéa signé le 09 juin 2023 ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 24 places d'hébergement d'insertion dont 15 places en diffus et 9 places en regroupé ;
- 61 places d'hébergement d'urgence en regroupé.

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2022-2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la répartition budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 25 avril 2022 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Cléberg », sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	185 000,00 €	1 356 640,26 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	814 045,26 € 27 786,63 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	357 595,00 €	
	Reprise de Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	1 217 942,33 € 27 786,63 €	1 356 640,26 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	38 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	32 123,05 €	
	Reprise d'Excédent	68 574,88 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 1 217 942,33 €, pour 85 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 101 495,19 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 604 803,15 €, soit 50 400,26 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 613 139,18 €, soit 51 094,93 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 27 786,63 €, sont alloués comme suit :

Montant	Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
8 014,85 €	Revalorisation du point d'indice au titre de 2022	0177-010512-13
2 403,00 €	Contrat de 4 mois pour un stagiaire qualité	0177-010512-10
17 368,78 €	Financement de formation et action à destination de l'ensemble des personnels des CHRS notamment dans le cadre de l'amélioration de la qualité de vie au travail	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CREDITCOOP Part dieu n°42559 00091 21021734809 27, détenu par l'entité gestionnaire ASSOCIATION A.L.Y.N.E.A.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 1 258 730,58 € et est répartie comme suit :

- 670 975,03 € pour les dépenses d'hébergement, soit 55 914,59 € par douzième ;
- 587 755,55 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 48 979,63 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté ; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département du Rhône, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 26 juin 2023

ARRÊTÉ n° 2023- 092

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023

DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « CARTERET »

GERE PAR L'ASSOCIATION ALYNEA

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'arrêté n° 2008-204 du 13 mai 2008 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement « Carteret » pour une capacité de 34 places ;

Vu l'arrêté n°DDETS-HIS-ISPL-2022-04-21-007 du 16 mai 2022 portant transformation de places d'hébergement d'urgence subventionnées et rattachement au centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement « Carteret » pour une capacité de 62 places ;

Vu l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 avril 2023 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 19 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le CPOM signé le 13 mars 2018 entre l'association Alynéa et les services de l'Etat ;

Vu l'avenant n°1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre l'Etat et l'association Alynéa signé le 29 juillet 2009 ;

Vu l'avenant n°2 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre l'Etat et l'association Alynéa signé le 22 septembre 2020 ;

Vu l'avenant n°3 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre l'Etat et l'association Alynéa signé le 4 octobre 2021 ;

Vu l'avenant n°4 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre l'Etat et l'association Alynéa signé le 25 mai 2022 ;

Vu l'avenant n°5 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre l'Etat et l'association Alynéa signé le 09 juin 2023 ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 20 places d'hébergement d'insertion en regroupé ;
- 42 places d'hébergement d'urgence en regroupé.

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2022-2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la répartition budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 25 avril 2023 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Carteret », sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	117 500,00 €	1 075 668,35 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	705 204,35 € 7 458,66 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	252 964,00 €	
	Reprise de Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	1 039,391,47 € 7 458,66 €	1 075 668,35 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	22 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	14 276,88 €	
	Reprise d'Excédent	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 1 039 391,47 €, pour 62 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 86 615,96 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 496 712,17 €, soit 41 392,68 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 542 679,30 €, soit 45 223,28 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 7 458,66 €, sont alloués comme suit pour 2023 :

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation CHORUS
7 458,66 €	Revalorisation du point d'indice au titre de 2022	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CE Rhône-Alpes n°13825 00200 08100115544 81, détenu par l'entité gestionnaire ALYNEA ETABLISSEMENTS.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 1 031 932,81 € et est répartie comme suit :

- 496 712,17 € pour les dépenses d'hébergement, soit 41 392,68 € par douzième ;
- 535 220,64 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 44 601,72 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département du Rhône, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER

Lyon, le 26 juin 2023

ARRÊTÉ n° 2023- 093

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023

**DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « VIFFIL-SOS FEMMES - CH» GERE PAR
VIFFIL-SOS FEMMES (N° SIRET 31711894100028 ; N° FINESS 690791173)**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « VIFFIL-SOS Femmes- CH » géré par l'association VIFFIL-SOS Femmes à 94 places;

Vu l'arrêté du 04 décembre 2017 portant extension de 6 places d'hébergement d'insertion du CHRS « VIFFIL-SOS Femmes- CH » géré par l'association VIFFIL-SOS Femmes soit une capacité totale de 100 places ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2019 portant modification des places d'hébergement d'insertion et transformation de places d'hébergement d'urgence du CHRS « VIFFIL-SOS FEMMES- CH » portant la capacité à 83 places d'hébergement d'insertion et 17 mesures d'accompagnement en CHRS hors les Murs ;

Vu l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 avril 2023 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 19 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 08/02/2018 entre l'association VIFFIL-SOS Femmes et les services de l'Etat pour la période 2018-2022 ;

Vu l'avenant N°5 au CPOM signé le 9 juin 2023 entre l'association et les services de l'Etat ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 83 places d'hébergement d'insertion en diffus ;

- 17 mesures au titre des autres activités : Accompagnement en CHRS « Hors les murs ».

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2022-2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la répartition budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 28 avril 2023;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « VIFFIL-SOS Femmes - CH », sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	136 683,56 €	1 184 924,07 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	753 143,51 € 26 315,98 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	295 097,00 €	
	Reprise de Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	1 127 659,42 € 26 315,98 €	1 184 924,07 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	40 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'Excédent	17 264,65 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 1 127 659,42 €, pour 83 places d'hébergement et 17 mesures en activités hors hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 93 971,62 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 529 768,84 €, soit 44 147,40 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 597 890,58 €, soit 49 824,22 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 26 315,98 €, sont alloués comme suit pour **2023** :

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation CHORUS
7 302,27 €	Revalorisation du point d'indice au titre de 2022	0177-010512-13
3 473,71 €	Financement de formation à destination du personnel notamment dans le cadre de l'amélioration de la qualité de vie au travail	0177-010512-13
9 540,00 €	Frais pour le recrutement d'un RAF	0177-010512-10
6 000,00 €	Formation « accompagnement à la santé »	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CREDIT COOPERATIF n° 42559 10000 08002532635 29, détenu par l'entité gestionnaire ASS VIFFIL- SOS FEMMES.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 1 118 608,09 € et est répartie comme suit :

- 537 493,49 € pour les dépenses d'hébergement, soit 44 791,12 € par douzième ;
- 581 114,60 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 48 426,22 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département du Rhône, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER

Lyon, le 26 juin 2023

ARRÊTÉ n° 2023-095

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE ESPACE ANEF CANTAL GERE PAR
L'ASSOCIATION ANEF CANTAL N° SIRET 50 159 632 400 019 N° FINESS 15 078 3710**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et

des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-164 du 22/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ESPACE ANEF CANTAL géré par ANEF Cantal N° Siret 50 159 632 40 019 N°FINESS 15 078 3710 ;

Vu l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 avril 2023 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 21 avril 2017 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Cantal, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 31/10/2022 pour l'exercice 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 23/05/2023 ;

Considérant la réponse de l'établissement (reçue le 23/05/2023) aux propositions de modifications budgétaires ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 48 places d'hébergement d'insertion dont 16 places en diffus et 32 places en regroupé
- 14 places d'hébergement d'urgence en regroupé ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2022-2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 01/06/2023 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Espace ANEF Cantal, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 720,00 €	1 133 691,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	894 860,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	154 111,00€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 084 717,00€	1 133 691,00€
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	12 163,00€	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	42 638,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 336,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 1 084 717 €, pour 62 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 90 393,08 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 694 218,9 €, soit 57 851,58 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 390 498,1 €, soit 32 541,50 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 12 163,00 €, sont alloués comme suit :

Année d'imputation de ces CNR	Montant	Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
2022	7 784,32 €	Dépenses d'hébergement (Revalorisation du point d'indice au titre de 2022)	0177-010512-10
2022	4 378,68 €	Dépenses accompagnement (Revalorisation du point d'indice au titre de 2022)	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire détenu par l'entité gestionnaire Anef Cantal :

Banque du crédit agricole centre France – domiciliation Aurillac Saint Eloi 15 000 AURILLAC

Code Banque 04 821 Numéro de compte 57 215 510 000 Clé RIB 85

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 1 072 554 € et est répartie comme suit :

- 686 434,56 € pour les dépenses d'hébergement, soit 57 202,88 € par douzième ;
- 386 119,44 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 32 176,62 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département du Cantal, le Directeur Départemental des finances publiques du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER

Lyon, le 06 juillet 2023

ARRÊTÉ n° 2023-096

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE GERE PAR**

L'ASSOCIATION ENTRAIDE PIERRE VALDO

N° SIRET 439 808 379 00127 N° FINESS 42 000 851 8

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et

des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2006 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Entraide Pierre Valdo ; et l'arrêté du 31 août 2018 fixant sa capacité à 89 places ;

Vu l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 avril 2023 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 31 janvier 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 31 octobre 2022 pour l'exercice 2023

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 22 mai 2023 ;

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement : 89 places d'hébergement d'insertion en diffus ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2022-2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 1^{er} juin 2023 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Entraide Pierre Valdo, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	124 100 €	1 300 187 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	900 503 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	275 584 €	
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 249 187 €	1 300 187 €
	<i>Dont des crédits non reconductibles</i>	10 957 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	21 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'Excédent	30 000 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Article 2: Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 1 249 187 €, pour 89 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 104 098,91 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 644 580,49 €, soit 53 715,04 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 604 606,51 €, soit 50 383,87 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 10 957 €, sont alloués comme suit :

Année d'imputation de ces CNR	Montant	Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
2023	10 957 €	Revalorisation du point d'indice 2022	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **42559 – 10000 – 08004256508 - 62** au CREDIT COOPERATIF, détenu par l'entité gestionnaire l'association ENTRAIDE PIERRE VALDO.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 1 268 230 € et est répartie comme suit :

- 654 406,68 € pour les dépenses d'hébergement, soit 54 533,89 € par douzième ;
- 613 823,32 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 51 151,94 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de Loire, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER

Lyon, le 06 juillet 2023

ARRÊTÉ n° 2023- 097

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE GERE PAR L'ASSOCIATION RENAITRE**

N° SIRET : 788 157 592 00023- N° FINESS : 42 078 4357

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et

des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Renaître; et l'arrêté du 14 avril 2020 fixant sa capacité à 144 places dont 136 places pour l'activité d'hébergement et 8 places valorisées au titre de l'activité d'accueil de jour ;

Vu l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 avril 2023 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 31 janvier 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 22 décembre 2022 pour l'exercice 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 22 mai 2023 ;

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 136 places d'hébergement d'insertion dont 106 places en diffus et 30 places en regroupé
- 8 places au titre des autres activités : accueil de jour « La fontaine » ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2022-2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 1^{er} juin 2023 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Renaître, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	250 275 €	2 023 532 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 242 999 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	530 258 €	
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 964 658 €	2 023 532 €
	<i>Dont des crédits non reconductibles</i>	26 028 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	45 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 874 €	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Article 2: Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de **1 964 658 €**, pour 144 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 163 721,5 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 973 438,74 €, soit 81 119,89 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 877 205,26 €, soit 73 100,43 € par douzième

- DGF « **CHRS – autres dépenses** » : « accueil de jour » (imputation CHORUS : 0177- 010512-14)

Montant total annuel de 114 014 €, Soit 9 501.17 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 26 028 €, sont alloués comme suit :

Année d'imputation de ces CNR	Montant	Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
2023	16 028 €	Revalorisation du point d'indice 2022	0177-010512-13
2023	10 000 €	Aide exceptionnelle	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **42559 – 10000 – 08003755744 - 18** du CREDIT COOPERATIF, détenu par l'entité gestionnaire l'association RENAITRE.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 1 938 630 € et est répartie comme suit :

- 959 748,02 € pour les dépenses d'hébergement, soit 79 979 € par douzième ;
- 864 867,98 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 72 072,33 € par douzième ;
- 114 014 € pour les autres dépenses, soit 9 501.17 €

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de Loire, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER

Lyon, le 06 juillet 2023

ARRÊTÉ n° 2023- 098

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023

DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « NOTRE ABRI »

**GERE PAR L'ASSOCIATION PHARE EN ROANNAIS
N° SIRET : 311 442 081 00056- N° FINESS : 42 001 035 7**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et

des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2020 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Notre abri ; et fixant sa capacité à 31 places ;

Vu l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 avril 2023 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 31 janvier 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 3 novembre 2022 pour l'exercice 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 22 mai 2023 ;

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 16 places d'hébergement d'insertion dont 12 places en diffus et 4 places en regroupé
- 15 places d'hébergement d'urgence en regroupé ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2022-2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 1^{er} juin 2023 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Phare en Roannais, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 476 €	622 626 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	461 076 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	110 074 €	
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	554 326 €	622 626 €
	<i>Dont des crédits non reconductibles</i>	34 120 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	67 500 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	800 €	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Article 2: Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de **554 326 €**, pour 31 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 46 193,83 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 441 797,82 €, soit 38 816,48 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 112 528,18 €, soit 9 377,34 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 34 120 €, sont alloués comme suit :

Année d'imputation de ces CNR	Montant	Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
2023	5 285 €	Revalorisation du point d'indice 2022	0177-010512-13
2023	11 381 €	Soutien aux établissements en difficulté	0177-010512-10
2023	17 454 €	Aide exceptionnelle	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **42559 – 10000 – 08025113932-65** du CREDIT COOPERATIF, détenu par l'entité gestionnaire l'association Phare en Roannais.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 520 206 € et est répartie comme suit :

- 414 604,18 € pour les dépenses d'hébergement, soit 34 550,34 € par douzième ;
- 105 601,82 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 8 800,15 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de Loire, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER

Lyon, le 06 juillet 2023

ARRÊTÉ n° 2023- 100

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE GERE PAR L'ASSOCIATION FOYER VERS L'AVENIR**

N° SIRET 776 333 734 000 15 N° FINESS 42 078 2047

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et

des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Foyer vers l'avenir fixant sa capacité à 75 places dont 73 places pour l'activité d'hébergement et 2 places au titre de l'activité « accompagnement hors les murs » ;

Vu l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 avril 2023 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 31 janvier 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 28 octobre 2022 pour l'exercice 2023

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 22 mai 2023 ;

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 56 places d'hébergement d'insertion dont 34 places en diffus et 22 places en regroupé
- 17 places d'hébergement d'urgence en diffus ;
- 2 places valorisées au titre des autres activités : « accompagnement hors les murs » ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2022-2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 1^{er} juin 2023 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Foyer vers l'Avenir, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	140 550 €	1 284 293 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	883 598 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	260 145 €	
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 224 093 €	1 284 293 €
	<i>Dont des crédits non reconductibles</i>	10 643 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	25 300 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	34 900 €	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Article 2: Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de **1 224 093 €**, pour 73 places d'hébergement et 2 d'accompagnement hors les murs.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 102 007,75 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : **0177-010512-10**)

Montant total annuel de 739 646,19 €, soit 61 637,18 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : **0177-010512-13**)

Montant total annuel de 440 012,81 €, soit 36 667,73 € par douzième

- DGF « **CHRS – autres dépenses** » : « accompagnement hors les murs » (imputation CHORUS : **0177- 010512-14**)

Montant total annuel de 44 434 €, Soit 3 702,83 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 10 643 €, sont alloués comme suit :

Année d'imputation de ces CNR	Montant	Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
2023	10 643 €	Revalorisation du point d'indice 2022	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire de la Caisse d'Epargne LDA n° **14265 – 00600-01440138384 - 31**, détenu par l'association Foyer vers l'Avenir.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 1 213 450 € et est répartie comme suit :

- 733 215,05 € pour les dépenses d'hébergement, soit 61 101,25 € par douzième ;
- 436 186,95 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 36 348,91 € par douzième ;
- 44 048 € pour les autres dépenses, soit 3 670,66 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de Loire, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 06 juillet 2023

ARRÊTÉ n° 2023- 101

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE GERE PAR L'ASSOCIATION ANEF
N° SIRET 501 382 964 00069 N° FINESS 42 0783706**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et

des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement ANEF fixant sa capacité à 27 places ;

Vu l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 avril 2023 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 31 janvier 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens 2021/2025 entre l'Etat et l'association ANEF du 21 décembre 2021 ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 16 novembre 2022 pour l'exercice 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 22 mai 2023 ;

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement 26 places d'hébergement d'insertion en diffus ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2022-2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 1^{er} juin 2023 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association ANEF, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 000 €	426 437 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	247 185 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	129 252 €	
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	412 437 €	426 437 €
	<i>Dont des crédits non reconductibles</i>	3 000 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Article 2: Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de **412 437 €**, pour 26 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 34 369,75 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 266 021,86 €, soit 22 168,48 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 146 415,14 €, soit 12 201,26 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 3 000 €, sont alloués comme suit :

Année d'imputation de ces CNR	Montant	Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
2023	3 000 €	Revalorisation du point d'indice 2022	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire Crédit Coopératif n° **42559-00017-21029895408-06** détenu par l'association ANEF.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 409 437 € et est répartie comme suit :

- 264 086,86 € pour les dépenses d'hébergement, soit 22 007,23 € par douzième ;
- 145 350,14 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 12 112,51 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de Loire, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER

Lyon, le 06 juillet 2023

ARRÊTÉ n° 2023- 102

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE GERÉ PAR L'ASSOCIATION ASILE DE NUIT**

N° SIRET 776 398 901 00012 N° FINESS 42 0011819

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et

des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Asile de Nuit fixant sa capacité à **13 places** ;

Vu l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 avril 2023 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 31 janvier 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 6 janvier 2023 pour l'exercice 2023

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 22 mai 2023 ;

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement : 13 places d'hébergement d'insertion

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2022-2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 1^{er} juin 2023 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Asile de Nuit, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 586 €	230 100 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	154 522 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 992 €	
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	213 300 €	230 100 €
	<i>Dont des crédits non reconductibles</i>	7 361 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 650 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	150 €	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Article 2: Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de **213 300 €**, pour 13 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 17 775 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : **0177-010512-10**)

Montant total annuel de 120 941,1 €, soit 10 078,42 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : **0177-010512-13**)

Montant total annuel de 92 358,9 €, soit 7 696,57 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 7 361 €, sont alloués comme suit :

Année d'imputation de ces CNR	Montant	Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
2023	1 761 €	Revalorisation du point d'indice 2022	0177-010512-13
2023	5 600 €	Aide exceptionnelle	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire de la Caisse d'Epargne LDA St Etienne n° **14265-00600-08776177959-40**, détenu par l'association Asile de Nuit.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 205 939 € et est répartie comme suit :

- 116 767,41 € pour les dépenses d'hébergement, soit 9 730,61 € par douzième ;
- 89 171,59 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 7 430,96 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de Loire, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER

Lyon, le 06 juillet 2023

ARRÊTÉ n° 2023- 103

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE CAPUCINE GERE PAR L'ASSOCIATION
ACARS**

N° SIRET 309 869 048 00038 N° FINESS 42 0783961

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et

des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement ACARS fixant sa capacité à 67 places ;

Vu l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 avril 2023 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 31 janvier 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 31 octobre 2022 pour l'exercice 2023

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 22 mai 2023 ;

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 45 places d'hébergement d'insertion dont 22 places en diffus et 23 places en regroupé
- 22 places d'hébergement d'urgence en regroupé ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2022-2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 1er juin 2023 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Capucine géré par l'association ACARS, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	150 600 €	1 257 893 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	883 210 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	224 083 €	
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 214 249 €	1 257 893 €
	<i>Dont des crédits non reconductibles</i>	37 380 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 147 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	31 497 €	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Article 2: Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de **1 214 249 €**, pour 67 places d'hébergement ;

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **101 187,41 €**.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : **0177-010512-10**)

Montant total annuel de 556 126,04 €, soit 46 343,83 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : **0177-010512-13**)

Montant total annuel de 658 122,96 €, soit 54 843,58 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 37 380 €, sont alloués comme suit :

Année d'imputation de ces CNR	Montant	Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
2023	11 780 €	Revalorisation du point d'indice 2022	0177-010512-13
2023	25 600 €	Aide exceptionnelle	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire du crédit mutuel St Etienne Hôtel de ville n° **10278 – 07303 – 00050168440 - 10**, détenu par l'entité gestionnaire l'association **ACARS**.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 1 176 869 € et est répartie comme suit :

- 539 006 € pour les dépenses d'hébergement, soit 44 917,16 € par douzième ;
- 637 863 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 57 321,91 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de Loire, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 06 juillet 2023

ARRÊTÉ n°2023- 117

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023

**DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE ESPACE FEMMES GENEVIEVE D GERE
PAR ESPACE FEMMES GENEVIEVE D N° SIRET 438 873 804 00043 N° FINESS 74 001 160 6**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et

des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2007 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement ESPACE FEMMES GENEVIEVE D fixant sa capacité à 10 places ;

Vu l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 avril 2023 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la HAUTE-SAVOIE, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 07/11/2022 pour l'exercice 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 24/05/2023 ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 10 places d'hébergement d'insertion

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2022-2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 23/06/2023 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ESPACE FEMMES GENEVIEVE D, sont autorisées et réparties comme suit:

Insertion	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 206 €	151 176 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	110 653 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> <i>Point d'indice 2022</i>	31 317 € 1 317 €	
	Excédent 2021 affecté à l'évaluation externe		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> <i>Point d'indice 2022</i>	131 713 € 1 317 €	151 176 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	17 695 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 768 €	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Article 2: Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 131 713 €, pour 10 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 10 976,08 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 39 739,50 €, soit 3 311,63 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 91 973,50 €, soit 7 664,46 € par douzième

- DGF « **CHRS – autres dépenses** » (imputation CHORUS : 0177- 010512-14)

Montant total annuel de 0 €, Soit 0 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 6 795 €, sont alloués comme suit :

Année d'imputation de ces CNR	Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation CHORUS
2022	1 317 €	Revalorisation Point d'indice 2022	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 00020771301 clé 07, détenu par l'entité gestionnaire ESPACE FEMMES GENEVIEVE D.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 130 396 € et est répartie comme suit :

- 39 342,15 € pour les dépenses d'hébergement, soit 3 278,51 € par douzième ;
- 91 053,85 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 7 587,82 € par douzième ;
- 0 € pour les autres dépenses, soit 0 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Haute-Savoie, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 06 juillet 2023

ARRÊTÉ n° 2023-118

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE LA PASSERELLE GERE PAR LA
PASSERELLE N° SIRET 328 712 286 00058 N° FINESS 74 078 585 2**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et

des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2014 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement LA PASSERELLE fixant sa capacité à 95 places ;

Vu l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 avril 2023 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la HAUTE-SAVOIE, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 28/10/2022 pour l'exercice 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 24/05/2023 ;

Considérant la réponse de l'établissement reçue le 31/05/2023 aux propositions de modifications budgétaires ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 55 places d'hébergement d'insertion
- 40 places d'hébergement d'urgence ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2022-2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 23/06/2023 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LA PASSERELLE, sont autorisées et réparties comme suit:

Insertion	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 100 €	770 067 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	540 745 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> <i>Crédit de soutien aux CHRS</i> <i>Point d'indice 2022</i>	164 222 € 7 700 € 6 567 €	
	Excédent 2021 affecté à l'évaluation externe		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> <i>Crédit de soutien aux CHRS</i> <i>Point d'indice 2022</i>	733 804 € 7 700 € 6 567 €	770 067 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	35 713 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	550 €	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Urgence La Margelle	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 300 €	301 477,25 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	229 993,25 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> <i>Point d'indice 2022</i>	39 184 € 3 057 €	
	Excédent 2021 affecté à l'évaluation externe		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> <i>Point d'indice 2022</i>	276 318,25 € 3057 €	301 477,25 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	25 061 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	98 €	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Urgence Le Môle	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 197 €	241 888,39 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	183 543,39 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> <i>Point d'indice 2022</i>	29 148 € 1 699 €	
	Excédent 2021 affecté à l'évaluation externe		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> <i>Point d'indice 2022</i>	147 922,39 € 1 699 €	241 888,39 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	93 966 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Article 2: Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 1 158 044,64 €, pour 95 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 96 503,72 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 838 179,30 €, soit 69 848,27 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 319 865,34 €, soit 26 655,45 € par douzième

- DGF « **CHRS – autres dépenses** » (imputation CHORUS : 0177- 010512-14)

Montant total annuel de 0 €, Soit 0 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 19 023 €, sont alloués comme suit :

Année d'imputation de ces CNR	Montant	Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
2022	11 323 €	Revalorisation Point d'indice 2022	0177-010512-13
2022	7 700 €	Crédit de soutien aux CHRS	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 00037262777 clé 36, détenu par l'entité gestionnaire LA PASSERELLE.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 1 139 021,64 € et est répartie comme suit :

- 824 410,67 € pour les dépenses d'hébergement, soit 68 700,89 € par douzième ;
- 314 610,97 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 26 217,58 € par douzième ;
- 0 € pour les autres dépenses, soit 0 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Haute-Savoie, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER

Lyon, le 06 juillet 2023

ARRÊTÉ n° 2023-119

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE FOYER DU LEMAN GERE PAR FOYER
DU LEMAN N° SIRET 776 570 004 00015 N° FINESS 74 078 499 6**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et

des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement FOYER DU LEMAN fixant sa capacité à 30 places ;

Vu l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 avril 2023 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la HAUTE-SAVOIE, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 27/10/2022 pour l'exercice 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 24/05/2023 ;

Considérant la réponse de l'établissement reçue le 07/06/2023 aux propositions de modifications budgétaires ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 30 places d'hébergement d'insertion

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2022-2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 23/06/2023 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale FOYER DU LEMAN, sont autorisées et réparties comme suit:

Insertion	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 478 €	456 513 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	353 966 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> <i>Point d'indice 2022</i>	52 069 € 4 254 €	
	Reprise du Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> <i>Point d'indice 2022</i>	449 513 € 4 254 €	456 513 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Article 2: Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 449 513 €, pour 30 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 37 459,42 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 245 362,90 €, soit 20 446,91€ par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 204 150,10 €, soit 17 012,51€ par douzième

- DGF « **CHRS – autres dépenses** » (imputation CHORUS : 0177- 010512-14)

Montant total annuel de 0 €, Soit 0 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 4 254 €, sont alloués comme suit :

Année d'imputation de ces CNR	Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation CHORUS
2022	4 254 €	Revalorisation Point d'indice 2022	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 00020069003 clé 47, détenu par l'entité gestionnaire FOYER DU LEMAN.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 445 259 € et est répartie comme suit :

- 243 040,89 € pour les dépenses d'hébergement, soit 20 253,41 € par douzième ;
- 202 218,11 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 16 851,51 € par douzième ;
- 0 € pour les autres dépenses, soit 0 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Haute-Savoie, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER

Lyon, le 06 juillet 2023

ARRÊTÉ n° 2023- 120

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE MAISON SAINT MARTIN GERE PAR
MAISON SAINT MARTIN N° SIRET 321 502 767 00015 N° FINESS 74 078 584 5**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et

des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2019 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement MAISON SAINT MARTIN fixant sa capacité à 42 places ;

Vu l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 avril 2023 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la HAUTE-SAVOIE, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 28/10/2022 pour l'exercice 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 24/05/2023 ;

Considérant la réponse de l'établissement reçue le 07/06/2023 aux propositions de modifications budgétaires ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 40 places d'hébergement d'insertion
- 02 places d'hébergement d'urgence;
- mesures d'*Accompagnement Hors les Murs*

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2022-2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 23/06/2023 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale MAISON SAINT MARTIN, sont autorisées et réparties comme suit:

Insertion	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 731 €	677 586 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	536 290 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	86 565 €	
	Crédit de soutien aux CHRS <i>Point d'indice 2022</i>	24 000 € 7 005 €	
	Excédent 2021 affecté à l'évaluation externe		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> <i>Crédit de soutien aux CHRS</i> <i>Point d'indice 2022</i>	629 956 € 24 000 € 7 005 €	677 586 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	39 130 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 500 €	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Urgence	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 642 €	19 000 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	13 793 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	1 565 €	
	Excédent 2021 affecté à l'évaluation externe		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	19 000 €	19 000 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'Excédent Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

AHLM	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	527 €	39 151 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	34 124 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	4 500 €	
	Crédit de soutien aux CHRS Excédent 2021 affecté à l'évaluation externe	4 000 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> <i>Crédit de soutien aux CHRS</i>	39 151 € 4 000 €	39 151 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'Excédent Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Article 2: Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 688 107 €, pour 42 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 57 342,25 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 570 838,23 €, soit 47 569,85 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 78 117,77 €, soit 6 509,81 € par douzième

- DGF « **CHRS – autres dépenses** » : **Accompagnement Hors Les Murs** (imputation CHORUS : 0177- 010512-14)

Montant total annuel de 39 151 €, Soit 3 262,58 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 35 005 €, sont alloués comme suit :

Année d'imputation de ces CNR	Montant	Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
2022	7 005 €	Revalorisation Point d'indice 2022	0177-010512-13
2022	28 000€	Crédit de soutien aux CHRS	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 83423225190 clé 35, détenu par l'entité gestionnaire MAISON SAINT MARTIN.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 653 102 € et est répartie comme suit :

- 543 565,44 € pour les dépenses d'hébergement, soit 45 297,12 € par douzième ;
- 74 385,56 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 6 198,80 € par douzième ;
- 35 151 € pour les autres dépenses, soit 2 929,25 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Haute-Savoie, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 06 juillet 2023

ARRÊTÉ n° 2023- 123

ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE LA CORDEE GERE PAR GAIA N° SIRET
519 852 362 001 19 N° FINESS 74 078 502 7**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'arrêté du 03/01/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement LA CORDEE fixant sa capacité à 72 places ;

Vu l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 avril 2023 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la HAUTE-SAVOIE, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 02/11/2022 pour l'exercice 2023

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 24/05/2023,

Considérant la réponse de l'établissement reçue le 31 mai 2023 aux propositions de modifications budgétaires,

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:
72 places d'hébergement d'insertion

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2022-2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018,

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 23/06/2023 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale GAIA LA CORDEE, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	313 271	1 287 864
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	641 375	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	333 218	
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles CNR pt Indice 2022: 8574,00 €</i>		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 021 224	1 287 864
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles CNR pt Indice 2022 : 8574,00 €</i>		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	266 640	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Article 2: Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de **1 021 224 €**, pour 72 places d'hébergement

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 85 102,00 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : **0177-010512-10**)

Montant total annuel de 774 864,24 €, soit 64 572,02 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13)**

Montant total annuel de 246 359,76 €, soit 20 529,98 € par douzième

- DGF « **CHRS – autres dépenses** » : préciser ces activités (imputation CHORUS : **0177- 010512-14**)

Montant total annuel de 0.00 €, Soit 0.00 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 8 574,00 €, sont alloués comme suit :

Année d'imputation de ces CNR	Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation CHORUS
2022	8 574,00	Pt indice 2022	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire Caisse d'Epargne de GAIA

Code Banque 13825 / Code Guichet 00200 / Numéro de Compte 08110048546 / Clé 57

FR76 1382 5002 0008 1100 4854 657

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire **2024**, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à **1 012 650,00 €** et est répartie comme suit :

- 768 358,63 € pour les dépenses d'hébergement, soit 64 029.89 € par douzième ;
- 244 291.37 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 20 357.61 € par douzième ;
- 0.00 € pour les autres dépenses, soit 0.00 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de HAUTE-SAVOIE, Le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 06 juillet 2023

ARRÊTÉ n° 2023-124

ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE LA TRAVERSE GERE PAR GAIA N° SIRET
519 852 362 000 93 N° FINESS 74 078 501 9**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'arrêté du 03/01/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement MA BOHEME fixant sa capacité à 34 places ;

Vu l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 avril 2023 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la HAUTE-SAVOIE, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 02/11/2022 pour l'exercice 2023

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 24/05/2023,

Considérant la réponse de l'établissement reçue le 31 mai 2023 aux propositions de modifications budgétaires,

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

4 places d'hébergement d'urgences

30 places d'hébergement d'insertions

2 mesures au titre des autres activités : *AHLM et AVA*

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2022-2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018,

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 23/06/2023 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale GAIA LA TRAVERSE, sont autorisées et réparties comme suit:

INSERTION

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 176	505 042
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	354 086	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	117 780	
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles CNR pt Indice 2022: 5 186,00 €</i>		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	457 142	505 042
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles CNR pt Indice 2022 : 5 186,00 €</i>		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	47 900	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'Excédent		
Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation			

URGENCE

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 945	36 633
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	24 052	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 636	
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	36 633	36 633
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'Excédent		
Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation			

DISPOSITIF AVA

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	400	31 068
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	27 395	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	3 273	
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	31 068	31 068
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'Excédent		
Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation			

DISPOSITIF HORS LES MURS

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	563.36	26 633.36
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	23 970	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 100	
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	26 633.36	26 633.36
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'Excédent		
Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation			

Article 2: Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de **551 476.36 €**, pour 34 places d'hébergement

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 45 956.36 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 217 803,16 €, soit 18 150,26 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 275 971,84 €, soit 22 997,65 € par douzième

- DGF « **CHRS – autres dépenses** » : préciser ces activités (imputation CHORUS : 0177- 010512-14)

Montant total annuel de 57 701.36 €, Soit 4 808.45 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 5 186,00 €, sont alloués comme suit :

Année d'imputation de ces CNR	Montant	Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
2022	5 186,00	Pt indice 2022	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire Caisse d'Epargne de GAIA

Code Banque 13825 / Code Guichet 00200 / Numéro de Compte 08110048546 / Clé 57

FR76 1382 5002 0008 1100 4854 657

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire **2024**, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à **546 290.36 €** et est répartie comme suit :

- 215 515,63 € pour les dépenses d'hébergement, soit 17 959,64 € par douzième ;
- 273 073,37 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 22 756,11 € par douzième ;
- 57 701.36 € pour les autres dépenses, soit 4 808.45 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de HAUTE-SAVOIE, Le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 06 juillet 2023

ARRÊTÉ n° 2023- 126

ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE MA BOHEME GERE PAR GAIA N° SIRET
519 852 362 000 36 N° FINESS 74 001 557 3**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'arrêté du 31/07/2015 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement MA BOHEME fixant sa capacité à 40 places ;

Vu l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 avril 2023 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la HAUTE-SAVOIE, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 02/11/2022 pour l'exercice 2023

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 24/05/2023,

Considérant la réponse de l'établissement reçue le 31 mai 2023 aux propositions de modifications budgétaires,

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:
40 places d'hébergement d'urgences

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2022-2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018,

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 23/06/2023 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale GAIA MA BOHEME, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 980	496 487
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	279 790	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	114 717	
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> CNR pt Indice 2022: 3 568,00 € CNR Aide 2023 : 11 149,00 €		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	430 587	496 487
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	14 717	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	65 900	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Article 2: Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de **430 587,00 €**, pour 40 places d'hébergement

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 35 882,25 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : **0177-010512-10**)

Montant total annuel de 412 005,26 €, soit 34 333,77 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : **0177-010512-13**)

Montant total annuel de 18 581,74 €, soit 1 548,48 € par douzième

- DGF « **CHRS – autres dépenses** » : préciser ces activités (imputation CHORUS : **0177- 010512-14**)

Montant total annuel de 0.00 €, Soit 0.00 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 14 717,00 €, sont alloués comme suit :

Année d'imputation de ces CNR	Montant	Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
2022	3 568,00	Pt indice 2022	0177-010512-13
2022	11 149,00	Crédit de soutien aux CHRS	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire Caisse d'Epargne de GAIA
Code Banque 13825 / Code Guichet 00200 / Numéro de Compte 08110048546 / Clé 57
FR76 1382 5002 0008 1100 4854 657

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire **2024**, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à **415 870,00 €** et est répartie comme suit :

- 397 923,37 € pour les dépenses d'hébergement, soit 33 160,28 € par douzième ;
- 17 946.63 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 1 495,55 € par douzième ;
- 0.00 € pour les autres dépenses, soit 0.00 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de HAUTE-SAVOIE, Le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER

Lyon, le 06 juillet 2023

ARRÊTÉ n° 2023- 127

ARRETE MODIFICATIF RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023

**DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE HAUTE – SAVOIE CROIX ROUGE
GERE PAR LA CROIX ROUGE N° SIRET 775 672 272 347 84 N° FINESS 74 001 613 4**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et

des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement HAUTE-SAVOIE CROIX ROUGE fixant sa capacité à 100 places ;

Vu l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 avril 2023 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de HAUTE-SAVOIE, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 02/11/2022 pour l'exercice 2023

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 24/05/2023,

Considérant la réponse de l'établissement reçue le 25 mai 2023 aux propositions de modifications budgétaires,

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:
100 places d'hébergement d'urgence

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2022-2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018,

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 23/06/2023 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale HAUTE-SAVOIE CROIX ROUGE, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	106 264	1 082 072
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	720 259	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	255 549	
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles CNR pt Indice 2022: 8519,00 €</i>		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 037 672	1 082 072
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles CNR pt Indice 2022 : 8519,00 €</i>		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	43 900	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	500	
	Reprise d'Excédent		
Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation			

Article 2: Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 1 037 672 €, pour 100 places d'hébergement

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 86 472.67 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 714 367.47 €, soit 59 530.62 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 323 304.53 €, soit 26 942.04 € par douzième

- DGF « **CHRS – autres dépenses** » : préciser ces activités (imputation CHORUS : 0177- 010512-14)

Montant total annuel de 0.00 €, Soit 0.00 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 8 519,00 €, sont alloués comme suit :

Année d'imputation de ces CNR	Montant	Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
2022	8 519,00	Pt indice 2022	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire LCL de la Croix Rouge Française
Code Banque 30002 / Code Guichet 01958 / Numéro de Compte 0000070044 H / Clé 26
FR51 3000 2019 5800 0007 0044 H26

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 1 029 153.00 € et est répartie comme suit :

- 708 502.71 € pour les dépenses d'hébergement, soit 59 041.89 € par douzième ;
- 320 650.29 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 26 720.86 € par douzième ;
- 0.00 € pour les autres dépenses, soit 0.00 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de HAUTE-SAVOIE, Le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 26 juin 2023

ARRÊTÉ n° 2023-72

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023

**DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « ACCUEIL ET LOGEMENT » GERE PAR
L'ASSOCIATION LAHSO (N° SIRET 30293742000073 - N° FINESS 690790654)**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « Accueil et Logement » géré par l'association LAHSO à 80 places ;

Vu l'arrêté du 03 août 2020 portant modification des places d'hébergement d'insertion du CHRS « Accueil et Logement » géré par l'association LAHSO ;

Vu l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 avril 2023 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 19 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 29 décembre 2022 entre l'association LAHSO et les services de l'Etat pour la période 2023-2027 ;

Vu l'avenant N°1 au CPOM signé le 9 juin 2023 entre l'association et les services de l'Etat ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :
- 64 places d'hébergement d'insertion en diffus ;
- 16 mesures au titre des autres activités : accompagnement en CHRS « Hors les murs ».

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2022-2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la répartition budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 27 avril 2023 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Accueil et Logement » sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 980,79 €	854 694,98 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	515 440,19 € 22 982,14 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	263 274,00 €	
	Reprise de Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	759 252,99 € 22 982,14 €	854 694,98 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	37 058,61 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	19 773,75 €	
	Reprise d'Excédent	38 609,63 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 759 252,99 €, pour 64 places d'hébergement et 16 mesures en activités hors hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 63 271,08 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 406 984,84 €, soit 33 915,40 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 352 268,15 €, soit 29 355,68 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 22 982,14 €, sont alloués comme suit pour **2023** :

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation CHORUS
5 341,76 €	Revalorisation du point d'indice au titre de 2022	0177-010512-13
5 973,71 €	Financement de formation à destination du personnel notamment dans le cadre de l'amélioration de la qualité de vie au travail	0177-010512-13
11 666,67 €	Appui CHRS (CHRS à soutenir)	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CE Rhône-Alpes n°13825 00200 08771557628 79, détenu par l'entité gestionnaire ACCUEIL ET LOGEMENT.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 774 880,48 € et est répartie comme suit :

- 433 927,80 € pour les dépenses d'hébergement, soit 36 160,65 € par douzième ;
- 340 952,68 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 28 412,72 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département du Rhône, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 26 juin 2023

ARRÊTÉ n° 2023-081

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023

DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « TRAIN DE NUIT »

GERE PAR L'ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME RHONE

N° SIRET 39875490300019 - N° FINESS 690024849

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'arrêté N°DDETS-HIS-ISPL-2022-11-07-019 du 30 octobre 2022 portant renouvellement d'autorisation en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement « Train de Nuit » géré par l'association Habitat et Humanisme Rhône et fixant sa capacité à 70 places d'hébergement ;

Vu l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 avril 2023 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 19 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le CPOM signé le 23 octobre 2018 entre l'association Habitat et Humanisme Rhône et les services de l'Etat ;

Vu l'avenant n°1 au CPOM signé le 20 décembre 2020 entre l'association et les services de l'Etat pour l'année 2021 ;

Vu l'avenant n°2 au CPOM signé le 4 octobre 2021 entre l'association et les services de l'Etat ;

Vu l'avenant n°3 au CPOM signé le 25 mai 2022 entre l'association et les services de l'Etat ;

Vu l'avenant n°4 au CPOM signé le 09 juin 2023 entre l'association et les services de l'Etat ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 30 places d'hébergement d'insertion en diffus ;
- 40 places d'hébergement d'urgence en regroupé.

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2022-2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la répartition budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 25 avril 2023;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Train de Nuit », sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	337 868,00 €	1 092 342,71 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	608 934,31 € 3 473,71 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	145 540,40 € 10 000,00 €	
	Reprise de Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	1 051 322,71 € 13 473,71 €	1 092 342,71 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	31 020,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'Excédent	10 000,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 1 051 322,71 €, pour 70 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 87 610,23 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 606 794,04 €, soit 50 566,17 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 444 528,67 €, soit 37 044,06 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 13 473,71 €, sont alloués comme suit pour **2023** :

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation <i>CHORUS</i>
10 000,00 €	Financement d'aménagements destinés à améliorer les conditions d'accueil	0177-010512-10
3 473,71 €	Financement de formation et action à destination du personnel notamment dans le cadre de la qualité de vie au travail	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CM Lyon Gerland n°10278 07357 00012934640 56, détenu par l'entité gestionnaire HABITAT ET HUMANISME RHONE.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 1 047 849,00 € et est répartie comme suit :

- 606 794,04 € pour les dépenses d'hébergement, soit 50 566,17 € par douzième ;
- 441 054,96 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 36 754,58 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département du Rhône, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER

Lyon, le 26 juin 2023

ARRÊTÉ n° 2023- 083

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023

DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « LA CALADE »

GERE PAR L'ASSOCIATION LE FOYER NOTRE-DAME DES SANS-ABRI

N° SIRET 77564967600035 - N° FINESS 690034574

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;
- Vu** l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- Vu** l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;
- Vu** l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} juin 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « La Calade » géré par l'association Le Foyer Notre-Dame des Sans-Abri à 27 places ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} octobre 2021 portant rattachement de places d'hébergement d'urgence subventionnées en places d'hébergement d'urgence au CHRS « La Calade » géré par l'association Le Foyer Notre-Dame des Sans-Abri portant sa capacité à 35 places ;
- Vu** l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;
- Vu** le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 avril 2023 ;
- Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 19 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;
- Vu** le CPOM signé le 05 février 2019 entre l'association Le Foyer Notre-Dame des Sans-Abri et les services de l'Etat ;
- Vu** l'avenant au CPOM n°1 en date du 1^{er} octobre entre l'association et les services de l'Etat;
- Vu** l'avenant au CPOM n°2 en date du 25 mai 2022 entre l'association et les services de l'Etat;
- Vu** l'avenant au CPOM n°3 en date du 09 juin 2023 entre l'association et les services de l'Etat;
- Considérant** la capacité totale autorisée de l'établissement :
- 27 places d'hébergement d'insertion dont 3 places en diffus et 24 places en regroupé ;
 - 8 places d'hébergement d'urgence en regroupé.

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2022-2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la répartition budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 25 avril 2023 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « La Calade », sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 305,56 €	470 069,54 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	273 979,47 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	98 784,51 €	
	Reprise de Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	427 940,54 €	470 069,54 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	22 129,00 €	
	Reprise d'Excédent	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 427 940,54 €, pour 35 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 35 661,71 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 165 931,44 €, soit 13 827,62 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 262 009,10 €, soit 21 834,09 € par douzième

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CE Rhône-Alpes n°13825 00200 08000870400 27, détenu par l'entité gestionnaire FOYER NOTRE DAME DES SANS ABRI.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 427 940,54 € et est répartie comme suit :

- 165 931,44 € pour les dépenses d'hébergement, soit 13 827,62 € par douzième ;
- 262 009,10 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 21 834,09 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département du Rhône, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER

Lyon, le 26 juin 2023

ARRÊTÉ n° 2023-089

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023

DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « POLE OREE AJD »

GERE PAR LA FONDATION AJD MAURICE GOUNON

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'arrêté n°DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2017-03-20-119 du 1^{er} juin 2017 portant renouvellement d'autorisation en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement « Le Cap » ;

Vu l'arrêté n°DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2017-03-20-115 du 1^{er} juin 2017 portant renouvellement d'autorisation en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement « L'Orée » ;

Vu l'arrêté n°DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2017-03-20-120 du 1^{er} juin 2017 portant renouvellement d'autorisation en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement « Rencontre » ;

Vu l'arrêté n°DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2019-07-22-200 du 22 juillet 2019 autorisant de la fusion des CHRS « Rencontre », « Le Cap » et « L'Orée » en un CHRS dénommé « Pôle Orée AJD » pour une capacité totale de 190 places d'hébergement et 75 places d'Accueil de jour ;

Vu l'arrêté n°DRDCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2021-01-26-03 du 15 février 2021 portant modification de la répartition des places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Pôle Orée AJD » ;

Vu l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 avril 2023 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 19 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le CPOM signé le 22 janvier 2019 entre la fondation AJD Maurice Gounon et les services de l'Etat ;

Vu l'avenant n° 1 au CPOM signé le 04 octobre 2021 entre la fondation AJD Maurice Gounon et les services de l'Etat ;

Vu l'avenant n° 2 au CPOM signé le 25 mai 2022 entre la fondation AJD Maurice Gounon et les services de l'Etat ;

Vu l'avenant n° 3 au CPOM signé le 09 juin entre la fondation AJD Maurice Gounon et les services de l'Etat ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 127 places d'hébergement d'insertion dont 44 places en diffus et 83 places en regroupé ;
- 63 places d'hébergement d'urgence dont 2 places en diffus et 61 places en regroupé ;
- 75 places au titre des autres activités : *Accueil de jour*.

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2022-2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la répartition budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 25 avril 2023 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Pôle Orée », sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	565 513,85 €	3 017 538,20 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	1 781 617,19 € 27 113,35 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	670 407,16 € 17 760,00 €	
	Reprise de Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	2 934 040,31 € 44 873,35 €	3 017 538,20 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	70 000,00 €	
	Reprise d'Excédent	13 497,89 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 2 934 040,31 €, pour 190 places d'hébergement et 75 activités hors hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 244 503,37 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 1 715 996,94 €, soit 142 999,75 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 1 040 733,34 €, soit 86 727,78 € par douzième

- DGF « **CHRS – autres dépenses** » : Accueil de jour (imputation CHORUS : 0177- 010512-14)

Montant total annuel de 177 310,03 €, Soit 14 775,84 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 44 873,35 €, sont alloués comme suit pour 2023 :

Montant	Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
13 218,51 €	Revalorisation du point d'indice au titre de 2022	0177-010512-13
17 760,00 €	Investissements pour l'amélioration des conditions d'accueil	0177-010512-10
13 894,84 €	Financement de formation et action à destination du personnel notamment dans le cadre de la qualité de vie au travail	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CREDIT COOPERATIF Lyon Part Dieu, n°42559 10000 08002736840 66, détenu par l'entité gestionnaire FONDATION POLE OREE AJD.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 2 902 664,85 € et est répartie comme suit :

- 1 711 734,83 € pour les dépenses d'hébergement, soit 142 644,57 € par douzième ;
- 1 013 619,99 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 84 468,33 € par douzième ;
- 177 310,03 € pour les autres dépenses, soit 14 775,84 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département du Rhône, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER

Lyon, le 26 juin 2023

ARRÊTÉ n° 2023- 090

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023

**DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « VIFFIL SERVICE DE SUITE
MUTUALISE» GERE PAR VIFFIL- SOS FEMMES (N° SIRET 31711894100028 ; N° FINESS 690019229)**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'arrêté n°2006-2742 le 25/10/2006 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement « VIFF service de suite mutualisé » ;

Vu l'arrêté n°DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2016-04-18-75 du 25 avril 2016 relatif à la fusion-absorption des associations « VIFF-SOS Femmes » et « FIL » et au transfert de gestion des places de CHRS au profit de la nouvelle association « VIFFIL-SOS Femmes » ;

Vu l'arrêté n° DDETS-HIS-ISPL-2021-09-23-25 du 30 septembre 2021 portant renouvellement d'autorisation temporaire du CHRS « VIFF service de suite mutualisé » géré par l'association VIFFIL – SOS FEMMES ;

Vu l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 avril 2023 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 19 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 08 février 2018 entre l'association VIFFIL-SOS Femmes et les services de l'Etat pour la période 2018-2022 ;

Vu l'avenant N°5 au CPOM signé le 9 juin 2023 entre l'association et les services de l'Etat ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement à 120 places en autres activités « Service de suite mutualisé » ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2022-2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la répartition budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 28 avril 2023 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Service de Suite Mutualisé VIFFIL SOS-FEMMES », sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	69 541,79 €	163 889,34 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	74 590,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	19 757,55 €	
	Reprise de Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	110 804,35 €	163 889,34 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'Excédent	53 084,99 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 110 804,35 €, pour 120 places en activités hors hébergement (**imputation CHORUS : 0177-010512-14**).

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 9 233,70 €.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CREDIT COOPERATIF n° 42559 10000 08002532635 29, détenu par l'entité gestionnaire ASS VIFFIL- SOS FEMMES.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 163 889,34 € pour les autres dépenses, soit 13 657,45 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département du Rhône, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER

Lyon, le 06 juillet 2023

ARRÊTÉ n° 2023- 099

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE SOS VIOLENCES CONJUGALES GERE
PAR L'ASSOCIATION SOS VIOLENCES CONJUGALES 42**

N° SIRET : 348 533 811 00082- N° FINESS : 42 001397

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et

des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement SOS violences conjugales 42 fixant sa capacité à 33 places ;

Vu l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 avril 2023 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 31 janvier 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 27 octobre 2022 pour l'exercice 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 22 mai 2023 ;

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement : 33 places d'hébergement d'insertion en diffus ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2022-2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 1^{er} juin 2023 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SOS violences conjugales 42, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 595 €	531 366 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	368 381 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	87 390 €	
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	520 366 €	531 366 €
	<i>Dont des crédits non reconductibles</i>	11 642 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 000 €	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Article 2: Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de **520 366 €**, pour 33 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 43 363,83 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 298 169,72 €, soit 24 847,47 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 222 196,28 €, soit 18 516,35 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 11 642 €, sont alloués comme suit :

Année d'imputation de ces CNR	Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation CHORUS
2023	4 382 €	Revalorisation du point d'indice 2022	0177-010512-13
2023	7 260 €	Aide exceptionnelle	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **10278 – 07303 – 00057581140 - 33** du CREDIT MUTUEL, détenu par l'entité gestionnaire l'association SOS VIOLENCES CONJUGALES 42.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 508 724 € et est répartie comme suit :

- 291 498,85 € pour les dépenses d'hébergement, soit 24 291,57 € par douzième ;
- 217 225,15 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 18 102,09 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de Loire, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 06 juillet 2023

ARRÊTÉ n° 2023- 121

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023

**DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE MAISON COLUCHE GERE PAR MAISON
COLUCHE N° SIRET 511 647 992 00029 N° FINESS 74 001 204 2**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et

des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2015 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement MAISON COLUCHE fixant sa capacité à 41 places ;

Vu l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 avril 2023 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la HAUTE-SAVOIE, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 28/10/2022 pour l'exercice 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 24/05/2023 ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 15 places d'hébergement d'insertion
- 26 places d'hébergement d'urgence ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2022-2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 23/06/2023 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale MAISON COLUCHE, sont autorisées et réparties comme suit:

Insertion	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 047 €	282 888 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	227 299 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles Point d'indice 2022</i>	30 542 € 6 795 €	
	Excédent 2021 affecté à l'évaluation externe		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles Point d'indice 2022</i>	248 318 € 6 795 €	282 888 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	32 779 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 791 €	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Urgence	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 774 €	361 542 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	281 224 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	50 544 €	
	Excédent 2021 affecté à l'évaluation externe		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	235 035 €	361 542 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	123 402 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 105 €	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Article 2: Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 483 353 €, pour 41 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 40 279,42 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 404 372,03 €, soit 33 697,67 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 78 980,97 €, soit 6 581,75 € par douzième

- DGF « **CHRS – autres dépenses** » (imputation CHORUS : 0177- 010512-14)

Montant total annuel de 0 €, Soit 0 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 6 795 €, sont alloués comme suit :

Année d'imputation de ces CNR	Montant	Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
2022	6 795 €	Revalorisation Point d'indice 2022	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 00020695601 clé 31, détenu par l'entité gestionnaire MAISON COLUCHE.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 476 558 € et est répartie comme suit :

- 398 687,35 € pour les dépenses d'hébergement, soit 32 831,09 € par douzième ;
- 77 870,65 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 6 412,49 € par douzième ;
- 0 € pour les autres dépenses, soit 0 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Haute-Savoie, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 06 juillet 2023

ARRÊTÉ n° 2023- 122

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE ARIES GERE PAR ARIES N° SIRET
412 862 047 00021 N° FINESS 74 078 751 0**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et

des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement ARIES fixant sa capacité à 52 places ;

Vu l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 avril 2023 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la HAUTE-SAVOIE, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 27/10/2022 pour l'exercice 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 24/05/2023 ;

Considérant la réponse de l'établissement reçue le 07/06/2023 aux propositions de modifications budgétaires ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 34 places d'hébergement d'insertion
- 18 places d'hébergement d'urgence ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2022-2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 23/06/2023 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ARIES, sont autorisées et réparties comme suit:

Insertion	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 575 €	512 256 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	408 160 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles Point d'indice 2022</i>	72 169 € 3 853 €	
	Excédent 2021 affecté à l'évaluation externe	5 352 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles Point d'indice 2022</i>	494 904 € 3 853 €	512 256 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	5 352 €	

Urgence	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 844 €	194 884 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	128 593 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles Point d'indice 2022</i>	54 447 € 2 075 €	
	Excédent 2021 affecté à l'évaluation externe		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles* Point d'indice 2022</i>	182 476 € 2 075 €	194 884 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 408 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Article 2: Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 677 380 €, pour 52 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 56 448,33 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 409 327,03 €, soit 34 110,59 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 268 052,97 €, soit 22 337,75 € par douzième

- DGF « **CHRS – autres dépenses** » : (imputation CHORUS : 0177- 010512-14)

Montant total annuel de 0 €, Soit 0 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 5 928 €, sont alloués comme suit :

Année d'imputation de ces CNR	Montant	Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
2022	5 928 €	Revalorisation Point d'indice 2022	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 08770605614 clé 53, détenu par l'entité gestionnaire ARIES.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 671 452 € et est répartie comme suit :

- 405 744,86 € pour les dépenses d'hébergement, soit 33 812,07 € par douzième ;
- 265 707,14 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 22 142,26 € par douzième ;
- 0 € pour les autres dépenses, soit 0 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Haute-Savoie, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 06 juillet 2023

ARRÊTÉ n° 2023- 125

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE LES BARTAVELLES GERE PAR LES
BARTAVELLES N° SIRET 321 226 250 00033 N° FINESS 74 078 591 0**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et

des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement LES BARTAVELLES fixant sa capacité à 41 places ;

Vu l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 avril 2023 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la HAUTE-SAVOIE, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 27/10/2022 pour l'exercice 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 24/05/2023 ;

Considérant la réponse de l'établissement reçue le 07/06/2023 aux propositions de modifications budgétaires ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 28 places d'hébergement d'insertion
- 13 places d'hébergement d'urgence ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2022-2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 23/06/2023 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LES BARTAVELLES, sont autorisées et réparties comme suit:

Insertion	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 292 €	487 367 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	372 447 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles Point d'indice 2022</i>	63 268 € 4 104 €	
	Excédent 2021 affecté à l'évaluation externe	11 360 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles Point d'indice 2022</i>	446 829 € 4 104 €	487 367 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	27 232 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 946 €	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	11 360 €	

Urgence	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 666 €	150 984 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	135 398 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles Point d'indice 2022</i>	6 920 € 1 931 €	
	Excédent 2021 affecté à l'évaluation externe		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles Point d'indice 2022</i>	142 111 € 1 931 €	150 984 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 873 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Article 2: Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 588 940 €, pour 41 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 49 078,33 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 306 041,07 €, soit 25 503,42 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 282 898,93 €, soit 23 574,91 € par douzième

- DGF « **CHRS – autres dépenses** » (imputation CHORUS : 0177- 010512-14)

Montant total annuel de 0 €, Soit 0 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 6 035 €, sont alloués comme suit :

Année d'imputation de ces CNR	Montant	Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
2022	6 035 €	Revalorisation Point d'indice 2022	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 08007251279 clé 49, détenu par l'entité gestionnaire LES BARTAVELLES.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 582 905 € et est répartie comme suit :

- 302 905,00 € pour les dépenses d'hébergement, soit 25 242,08 € par douzième ;
- 280 000,00 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 23 333,33 € par douzième ;
- 0 € pour les autres dépenses, soit 0 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Haute-Savoie, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER

Arrêté DSAC-CE 2023-2415 portant abrogation de l'arrêté DSAC-CE 2021-04/01 du 08 avril 2021 relatif à l'octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société MONTGOLFIÈRE SENSATION BIS

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu l'accord du 2 mai 1992 sur l'Espace économique européen (EEE), notamment son annexe XIII (Transports) modifiée ;

Vu l'accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien ;

Vu le règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté ;

Vu le Code de l'aviation civile et notamment son livre III ;

Vu le Code des transports et notamment sa sixième partie ;

Vu l'arrêté n° 2023-28 du 30 janvier 2023 de la Préfète de la région AUVERGNE-RHÔNE-ALPES portant délégation de signature à Mme Muriel PREUX, directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

Considérant l'information de cessation d'activité par le dirigeant responsable de la société MONTGOLFIÈRE SENSATION BIS par courriel du 11 juillet 2023 ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'arrêté DSAC-CE 2021-04/01 du 08 avril 2021 portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société MONTGOLFIÈRE SENSATION BIS est abrogé.

Article 2

La directrice de la sécurité de l'Aviation civile Centre-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région AUVERGNE-RHÔNE-ALPES.

Fait, le 27 juillet 2023

Pour la préfète de la région AUVERGNE-RHÔNE-ALPES et par délégation :
La directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est,